

MARS 2025

Rapport de la CIIP relatif à la mise en œuvre de la Convention scolaire romande (CSR)

À l'intention de la Commission interparlementaire de contrôle de la CSR

Année 2024



Préambule

La Convention scolaire romande (CSR) du 21 juin 2007 est entrée en vigueur le 1^{er} aout 2009. Elle institue un *Espace romand de la formation* qui respecte l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (*HarmoS*) et qui définit plusieurs domaines de coopération obligatoire pour les cantons romands.

Le contrôle parlementaire d'institutions intercantionales, introduit lors de la mise en place des structures de la Haute École Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), a été élargi en Suisse romande lors de l'entrée en vigueur le 23 avril 2002 de la « Convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger » du 9 mars 2001 (appelée aussi « Convention des conventions » ou « Concordat des concordats »). Cette convention prévoyait (art. 8) un contrôle parlementaire obligatoire, « dans la mesure où la part du budget annuel prise en charge par chaque canton dépasse en moyenne » un million de francs, ce qui n'est pas le cas pour les contributions des cantons à la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP). Les cantons restaient toutefois libres d'instituer un tel contrôle, même dans les cas où cette limite n'était pas atteinte. Il avait ainsi été décidé d'instituer, pour les questions de formation relevant de la CSR, une procédure de suivi parlementaire analogue à celle proposée par la « Convention des conventions ». Cette dernière a subi une révision. Le projet a fait l'objet d'échanges avec les représentantes et représentants des parlements cantonaux. La nouvelle « Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger » (Convention sur la participation des Parlements, CoParl), du 5 mars 2010, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011 pour les cantons contractants (FR, GE, JU, NE, VS, VD).

Par cette nouvelle convention, les cantons parties ont exprimé leur volonté « d'associer les parlements de leurs cantons au processus d'élaboration et à l'exécution de leurs conventions intercantionales (...) ». Plus spécifiquement, les « parlements des cantons concernés constituent une commission interparlementaire¹ composée de sept représentants par canton concerné (...) ». (art. 9, CoParl).

Ce contrôle parlementaire fait l'objet du chapitre 5 de la CSR, articles 20 à 25.

Le présent rapport répond à l'exigence de l'article 20, lit. a) : information sur l'exécution de la Convention. Il couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024. L'organisation de ce rapport a été modifiée en faveur d'un corps restreint et du déplacement en annexe de nombreux tableaux qui offrent des informations complémentaires aux articles.

Note aux lecteurs et aux lectrices :

La numérotation de 1 à 11 des années de scolarité en usage dans ce document, comme dans tous les travaux et réalisations de la CIIP, se réfère à la numérotation relevant de la Convention scolaire romande et de l'Accord intercantonal du 14 juin 2007 sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (Concordat HarmoS).

Clés de lecture : - Travail en continu 
- Travail abouti 

¹ Commission interparlementaire de contrôle de la convention scolaire romande (CIP-CSR).

Table des matières

État des travaux de mise en œuvre de la Convention scolaire romande (CSR) au 31 décembre 2024	3
Coopération intercantonale obligatoire	5
Article 4 – Début de la scolarisation.....	5
Article 5 – Durée des degrés scolaires	5
Article 6 – Tests de référence sur la base des standards nationaux.....	8
Article 7 – Plan d'études romand.....	9
Article 8 – Contenu du plan d'études romand.....	10
Article 9 – Moyens d'enseignement et ressources didactiques.....	12
Article 10 – Portfolios.....	19
Domaines de coopération régionale	20
Article 12 – Formation initiale des enseignant-e-s	20
Article 13 – Formation continue des enseignant-e-s	27
Article 14 – Formation des cadres scolaires.....	27
Article 15 – Épreuves romandes	29
Article 16 – Profils de connaissance / compétence	31
Coopération intercantonale non obligatoire	33
Article 17 – Recommandations	33
Dispositions organisationnelles	34
Article 18 – Dispositions d'exécution de la Convention scolaire romande.....	34
Article 19 – Financement	34
Glossaire des sigles et des acronymes	36
Annexes	38

État des travaux de mise en œuvre de la Convention scolaire romande (CSR) au 31 décembre 2024

Introduction

En 2024, Monsieur le Conseiller d'État Christophe Darbellay, Chef du Département de l'économie et de la formation du canton du Valais, a assumé la Présidence de la CIIP. Monsieur Martial Courtet, Ministre du Département de la formation, de la culture et des sports du canton du Jura a assumé la Vice-Présidence.

En janvier 2024, les travaux liés au programme d'activité de la nouvelle période quadriennale (2024-2027) ont débuté sur la base des priorités politiques définies. Pour rappel, outre le suivi de la mise en œuvre de la CSR, sept autres thématiques font l'objet d'une attention particulière dans les organes de la CIIP :

- la poursuite de la mise en œuvre du plan d'action en faveur de l'Éducation numérique,
- l'éducation en matière de durabilité, de citoyenneté, de durabilité et de santé,
- l'inclusion/intégration scolaire et la gestion de la diversité,
- les langues, la mobilité et les échanges,
- les choix de carrière et les formations post obligatoires,
- la profession enseignante et la formation,
- la médiation culturelle pour les jeunes publics.

Sur le site internet www.ciip.ch, principal vecteur d'informations de la Conférence, sont notamment présentés, dans leur version 2024-2027, l'organigramme et le programme d'activité quadriennal de la CIIP, ainsi que de nombreux documents, communiqués et informations sur leur actualité.

L'ensemble des activités de la CIIP, couvrant les domaines de la formation et de la culture (scolarité obligatoire, enseignement spécialisé, formation postobligatoire, formation des enseignantes, des enseignants et des cadres, langues et affaires culturelles), est commenté dans son [rapport annuel global](#).

Le présent rapport énumère pour sa part les travaux conclus ou réalisés essentiellement au cours de l'année 2024 dans le cadre de la mise en œuvre de la CSR. Il est structuré à partir des articles de la Convention et utilise une forme synthétique pour rendre compte de ces réalisations. Il se base sur les données de l'Office fédéral de la statistique (OFS), du Centre d'information et de documentation (IDES) de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) ou directement des cantons, et s'appuie, pour une

part, sur le Rapport suisse de l'éducation de 2023. Un glossaire des sigles et des acronymes utilisées figure en fin de rapport, avant les annexes.

Dans le contexte d'harmonisation reposant sur des accords intercantonaux, les lois scolaires en vigueur dans les cantons concordataires ont toutes été révisées ou reformulées au cours des dernières années.

► **Informations complémentaires**

Ensemble des lois cantonales en vigueur pour la scolarité obligatoire dans leur dernière version (état au 28.11.2024)

→ Cf. [Annexe A](#)

Convention scolaire romande CSR

Les sous-titres et articles de la CSR sont repris textuellement dans le document ci-dessous, en particulier lorsque les articles sont étayés d'indicateurs ou d'informations complémentaires.

Texte adopté par la CIIP le 21.06.07	
Chapitre premier - Dispositions générales	
Article premier - Buts	
1	La présente Convention a pour but d'instituer et de renforcer l'Espace romand de la formation, en application de l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire du 14 juin 2007 (ci-après : l'Accord suisse). Elle règle aussi les domaines de coordination spécifiques à la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (ci-après: la CIIP).
2	Les cantons membres de la CIIP se préoccupent de coordonner leur action avec l'activité de la Confédération et des autres cantons.
Article 2 - Champ d'application	
La présente Convention comporte des domaines où:	
>	la coopération entre les cantons est obligatoire (Art. 3 et 11); elle fait alors l'objet d'une réglementation contraignante;
>	la coopération entre les cantons n'est pas obligatoire (Art. 17); elle fait alors l'objet de recommandations.

Coopération intercantonale obligatoire

Domaines de coopération découlant de l'Accord national²

Article 3 - Généralités

¹ Les cantons parties à la Convention sont tenus de coopérer dans les domaines de la scolarité obligatoire suivants:

- a) début de la scolarisation (Art. 4);
- b) durée des degrés scolaires (Art. 5);
- c) tests de référence sur la base des standards nationaux (Art. 6);
- d) harmonisation des plans d'études (Art. 7 et 8);
- e) moyens d'enseignement et ressources didactiques (Art. 9);
- f) attestation des connaissances et des compétences des élèves au moyen des portfolios nationaux et/ou internationaux recommandés par la CDIP (Art. 10).

² La CIIP édicte la réglementation d'application.

Article 4 – Début de la scolarisation



¹ L'élève est scolarisé dès l'âge de quatre ans révolus. Le jour déterminant est le 31 juillet.

² La fixation du jour de référence n'exclut pas les cas de dérogations individuelles qui demeurent de la compétence des cantons.

Cet article concerne la structure de l'école obligatoire et relève de la compétence des cantons. Ces derniers avaient pour tâche d'harmoniser, jusqu'au 1^{er} août 2015 au plus tard, le début de la scolarité (entrée des élèves à l'âge de quatre ans révolus au 31 juillet). Certains cantons ont échelonné l'introduction de cet article jusqu'à l'année scolaire 2017-2018. Toutefois, les démarches entreprises dans tous les cantons ont permis de procéder aux adaptations nécessaires pour atteindre cet objectif à l'échelle romande.

INDICATEUR 1 Articles de lois cantonales concernant le début de la scolarisation (état au 28.11.2024)

→ Cf. [Annexe B](#)

Article 5 – Durée des degrés scolaires



¹ La scolarité obligatoire comprend deux degrés : le degré primaire et le degré secondaire I.

² Le degré primaire dure huit ans et se compose de deux cycles :

- a) le 1^{er} cycle (1-4) (cycle primaire 1) ;
- b) le 2^e cycle (5-8) (cycle primaire 2).

³ Le degré secondaire I succède au degré primaire et dure en règle générale trois ans (9-11).

⁴ Les cantons peuvent subdiviser ces cycles et ces degrés.

⁵ Le temps nécessaire, à titre individuel, pour parcourir les différents degrés de la scolarité dépend du développement personnel de chaque élève.

² Accord intercantonal du 14 juin 2007 sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (Concordat *HarmoS*).

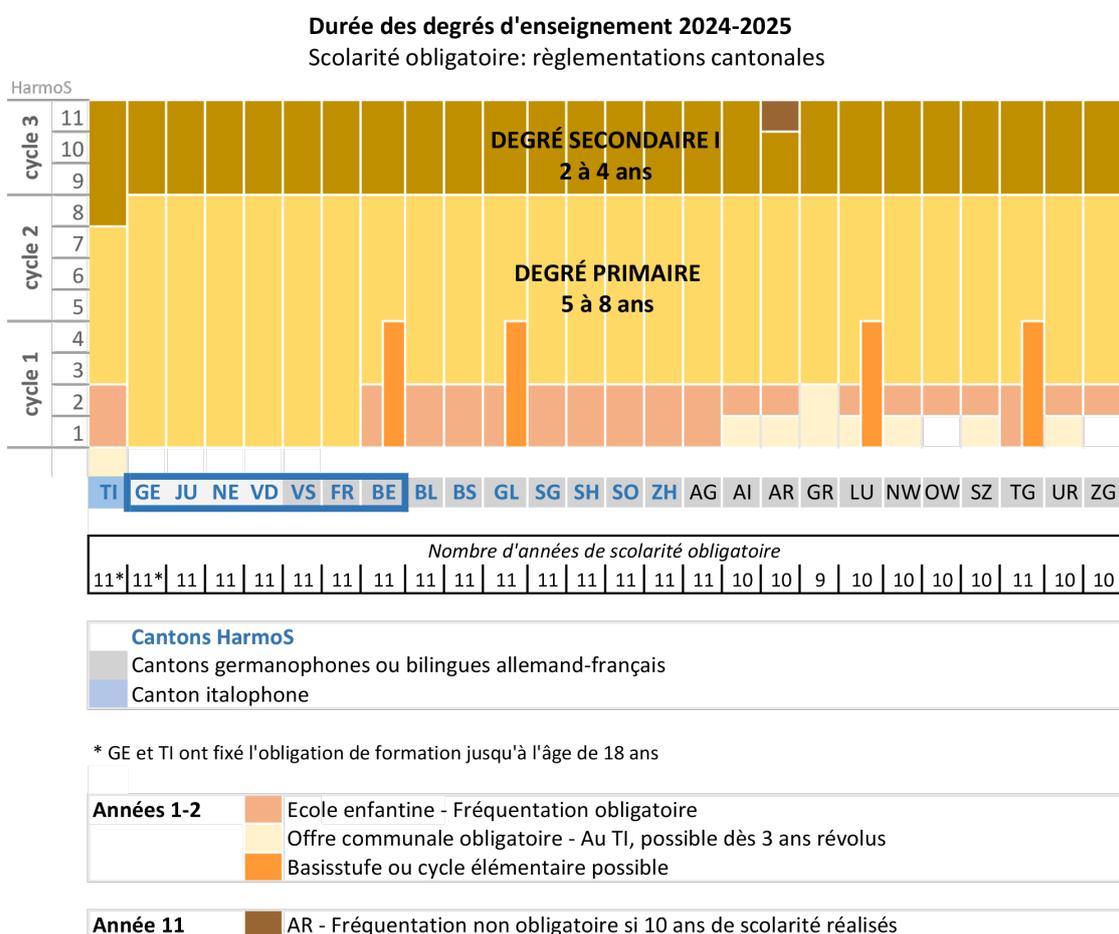
Cet article relève également de la compétence des cantons. Ces derniers avaient pour tâche d'aménager, jusqu'au 1^{er} août 2015 au plus tard, la durée des degrés primaire et secondaire. Tous les cantons concernés ont entretemps procédé aux adaptations nécessaires.

Les cantons ont, par ailleurs, tenu compte de l'alinéa 5, en prévoyant, dans leurs normes légales, des possibilités d'adaptation du parcours scolaire des élèves.

INDICATEUR 2 Articles de lois cantonales et informations relatives à la durée des degrés scolaires et des parcours scolaires (état au 28.11.2024)

→ Cf. [Annexe C-1](#)

INDICATEUR 3 Durée des degrés d'enseignement et structure scolaire sur l'ensemble des cantons



Informations : CDIP. Structures scolaires cantonales en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein.
 État : année scolaire 2024/2025. Les informations des cantons datent d'août 2024.

INDICATEUR 4 Durées cantonales des cycles de la scolarité obligatoire (2024-2025)

Conformément à cet article 5, tous les cantons de l'Espace romand de la formation ont structuré l'école obligatoire en trois cycles. À noter que les cantons ont gardé une certaine liberté quant à la dénomination des cycles ou des années scolaires en restant dans la continuité des anciennes appellations.

Années	Degré primaire – cycle 1				Degré primaire – cycle 2				Degré secondaire I – cycle 3		
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
BE	École enfantine 1 ^{re} 2 ^e		École 3 ^e 4 ^e		primaire 5 ^e 6 ^e 7 ^e 8 ^e				Degré secondaire I 9 ^e 10 ^e 11 ^e		
FR	Degré primaire – cycle 1 1 ^H 2 ^H 3 ^H 4 ^H				Degré primaire – cycle 2 5 ^H 6 ^H 7 ^H 8 ^H				Cycle d'orientation – cycle 3 9 ^H 10 ^H 11 ^H		
GE	Cycle élémentaire 1P 2P 3P 4P				Cycle moyen 5P 6P 7P 8P				Cycle d'orientation 9 CO 10 CO 11 CO		
JU	Degré primaire – cycle 1 1P 2P 3P 4P				Degré primaire – cycle 2 5P 6P 7P 8P				Degré secondaire I 9S 10S 11S		
NE	Degré primaire – cycle 1 1 ^e 2 ^e 3 ^e 4 ^e				Degré primaire – cycle 2 5 ^e 6 ^e 7 ^e 8 ^e				Degré secondaire I – cycle 3 9 ^e 10 ^e 11 ^e		
VS	Degré primaire – cycle 1 1 ^H 2 ^H 3 ^H 4 ^H				Degré primaire – cycle 2 5 ^H 6 ^H 7 ^H 8 ^H				Cycle d'orientation 9CO 10CO 11CO		
VD	Degré primaire – cycle 1 1P 2P 3P 4P				Degré primaire – cycle 2 5P 6P 7P 8P				Degré secondaire I 9S 10S 11S		

Source : Documents officiels.

Réalisation du tableau : Institut de recherche et de documentation pédagogique (2024).

Depuis l'implémentation de la CSR en 2009, les modèles qui structurent le degré secondaire I sont, dans la plupart des cantons, restés les mêmes. Chaque canton peut, en effet, structurer ce cycle selon ses propres principes et besoins.

► **Informations complémentaires**

Modèles structurels du degré secondaire I pour l'année scolaire 2024-2025

→ Cf. [Annexe C-2](#)

Les cantons sont, par ailleurs, libres d'organiser le temps d'enseignement selon les années scolaires.

► **Informations complémentaires**

Indications détaillées quant aux temps d'enseignement officiel par année scolaire.

1. Nombre de périodes officielles par semaine
2. Durée officielle des périodes, en minutes
3. Nombre de semaines officielles d'école par année scolaire

→ Cf. [Annexe C-3](#)

Article 6 – Tests de référence sur la base des standards nationaux



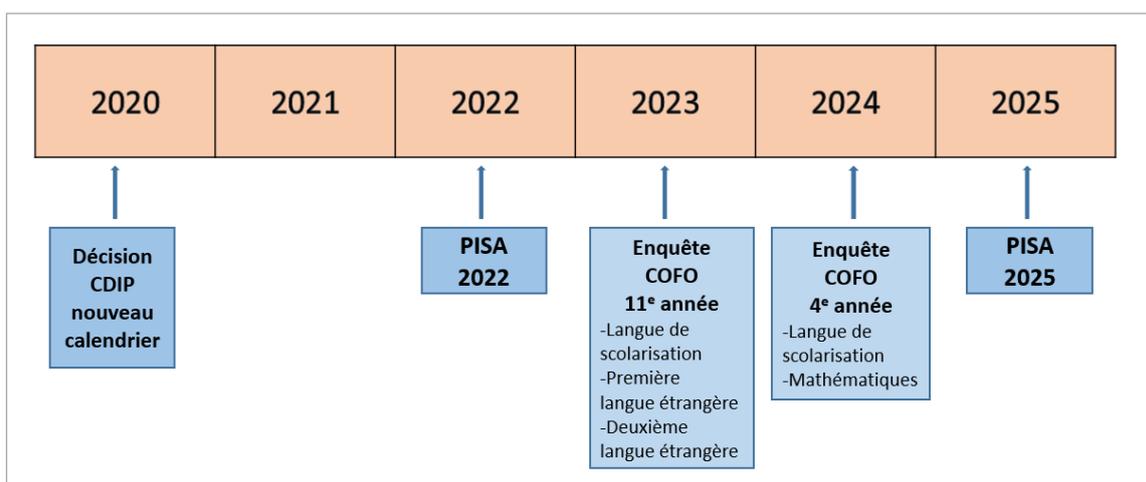
Sous la responsabilité de la CDIP, la CIIP collabore à la réalisation des tests de référence destinés à vérifier l'atteinte des standards nationaux.

L'Assemblée plénière de la CDIP³ a adopté les premiers standards nationaux de formation – dont font partie également les compétences fondamentales – le 16 juin 2011, conformément à l'article 7 du [Concordat HarmoS](#). Dans le cadre de ce dernier et sur la base d'une décision prise par son Assemblée plénière le 20 juin 2013, la CDIP s'emploie, depuis lors, à préparer et réaliser les tests nationaux de référence, auxquels les vingt-six cantons ont accepté de prendre part.

Ces tests nationaux visent à vérifier périodiquement l'atteinte des compétences fondamentales (CoFo) déterminées dans les [objectifs nationaux de formation](#) adoptés le 16 juin 2011. Ils procèdent, sur la base d'échantillons cantonaux représentatifs, à la mesure de certaines disciplines pour la fin d'un des trois cycles. Le calendrier des travaux relève de la CDIP. La première enquête a été effectuée au printemps 2016 en mathématiques dans les classes de 11^e année. La langue de scolarisation et la seconde langue (étudiée durant quatre ans) ont à leur tour été testées auprès d'un échantillon national d'élèves de 8^e année au printemps 2017. Pour la première fois, les Départements cantonaux ont disposé, en mai 2019, de résultats fondés sur les standards nationaux de formation.

Lors de son assemblée du 26 octobre 2018, la CDIP avait, par ailleurs, décidé de conduire les tests en 2020 sur la langue de scolarisation, la première langue étrangère et la deuxième langue étrangère en 11^e année, finalement reportés à 2023 à cause de la pandémie de Covid-19. En 2019, lors de son assemblée du 25 octobre, la CDIP décidait également de tester les élèves de 4^e année en mathématiques et langue de scolarisation en 2022, épreuves reportées pour les mêmes raisons à 2024. Les résultats de ces deux enquêtes devraient être publiés respectivement vers le milieu de 2025 et de 2026.

INDICATEUR 5 Évaluation des compétences fondamentales : calendrier et disciplines



Source : Décision CDIP, 25.06.2020.

³ Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique. La CDIP coordonne l'éducation au niveau national et réunit l'ensemble des cheffes et chefs de département des cantons suisses.

La question de la pérennisation du dispositif s'est posée en 2022. Le 23 mars 2023, L'Assemblée plénière CDIP décidait de poursuivre et pérenniser le projet de monitoring des compétences fondamentales. Lors de son assemblée annuelle, le 27 octobre 2023, les principaux aspects du futur monitoring ont été définis : abandonnant les enquêtes auprès d'élèves de 4^e année, un cycle d'enquêtes sur quatre ans auprès d'élèves de 8^e et de 11^e années a été défini. La première enquête principale doit être menée en 2028 auprès des classes de 8^e année puis la seconde enquête en 2031 auprès des mêmes élèves, qui seront alors en 11^e année. Les enquêtes porteront à chaque fois sur les mêmes disciplines : langue de scolarisation, mathématiques et langues étrangères (abandon des sciences de la nature). En outre, un questionnaire permettra de collecter des informations utiles pour l'interprétation et l'utilisation des résultats.

En 2024, la CDIP décidait de confier l'élaboration, la gestion des passations et l'analyse des résultats à l'ICER (Interfaculty Center for Educational Research de l'université de Berne), qui aura mission de définir plus finement un cadre conceptuel pour ces enquêtes.

► Informations complémentaires

Enquêtes internationales

Le Programme International pour le Suivi des Acquis des élèves (PISA) évalue le niveau de compétence des élèves de 15 ans tous les trois ans, depuis 2000, dans trois domaines : culture scientifique (sciences), culture mathématique (mathématiques) et compréhension de l'écrit en langue de scolarisation (littérature). Chaque enquête met l'accent sur l'un de ces trois domaines à tour de rôle et un certain nombre de pays ou régions y participent.

La dernière mesure de l'enquête internationale PISA basée sur un échantillon cantonal a eu lieu en 2012. La CDIP décidait alors de miser, à partir de 2015, sur les tests CoFo pour fonder les comparaisons interrégionales et intercantionales (voir art. 6). Depuis, elle utilise PISA comme comparaison internationale, à l'instar de tous les autres pays qui y participent, et plus aucun échantillon cantonal représentatif n'est, depuis lors, sondé dans le cadre de PISA. La CIIP renonçait simultanément à publier un rapport comparatif romand.

Les résultats nationaux suisses de PISA 2018 ont été présentés par la CDIP en 2019. L'enquête portait sur la lecture, les mathématiques et les sciences. En raison de la pandémie de Covid-19, les pays membres de l'OCDE et les économies partenaires ont décidé de reporter l'enquête PISA 2021 à l'année 2022, avec pour domaine principal la culture mathématique. Les résultats ont été publiés en décembre 2023, la Suisse obtenant pour sa part des résultats globalement positifs en comparaison internationale (voir [sur le site de l'OCDE](#) ou un [résumé sur le site de l'IRD](#)). Il demeure toutefois un point d'attention en littérature : la proportion d'élèves peu performants reste élevée (environ 25%, comme en 2018) et ne diffère pas de manière significative de la moyenne de l'OCDE (26%).

La prochaine enquête PISA aura lieu en 2025 et portera principalement sur les sciences de la nature. Les compétences en lecture et en mathématiques seront également testées, ainsi qu'un nouveau domaine « Apprendre dans le monde numérique ».

Article 7 – Plan d'études romand



La CIIP édicte un plan d'études romand.

Article 8 – Contenu du plan d'études romand



¹ Le plan d'études romand définit :

- a) les objectifs d'enseignement pour chaque degré et pour chaque cycle ;
- b) les proportions respectives des domaines d'études par cycle et pour le degré secondaire I, en laissant à chaque canton une marge maximale d'appréciation à hauteur de 15% du temps total d'enseignement.

² Le plan d'études romand est évolutif. Il se fonde sur les standards de formation fixés à l'art. 7 de l'Accord suisse.

État d'avancement de la mise en œuvre du PER dans les cantons

Le Plan d'études romand (PER), adopté le 27 mai 2010, a été progressivement introduit dans tous les cantons concordataires depuis l'année scolaire 2011-2012. Son introduction définitive dans l'ensemble de la scolarité obligatoire des sept cantons romands est effective et complète depuis l'année scolaire 2014-2015. Il faut toutefois compter une quinzaine d'années jusqu'à ce qu'un nouveau plan d'études déploie intégralement ses effets.

L'année scolaire 2024-2025 porte la 4^e volée d'élèves qui terminent leur 11^e année exclusivement basée sur les objectifs du PER.

Évolution du Plan d'études romand

Le Secrétariat général de la CIIP (SG-CIIP) assume la coordination des travaux de suivi et de développement du PER. Il s'appuie sur la commission pédagogique (COPED), opérationnelle dans ce contexte depuis 2012, mais dont le mandat a été ajusté pour la nouvelle période quadriennale 2024-2027 de la CIIP, avec mission principale de concevoir le dispositif d'évolution du PER.

Au statut évolutif, le PER a déjà fait l'objet d'une première adaptation pour l'introduction de l'anglais au milieu du cycle 2 (complément publié en 2013) et d'une deuxième adaptation pour l'introduction de l'éducation numérique en 2020, en remplacement de MITIC (Médias, Images, Technologies de l'Information et de la Communication).

En effet, suite à l'adoption le 22 novembre 2018 par l'Assemblée plénière de la CIIP (AP-CIIP) d'un [Plan d'action en faveur de l'éducation numérique](#), la première de ses cinq priorités portait sur la mise à jour du PER en ce domaine. Le but était notamment une mise à jour de ce domaine au regard des plans d'études plus récents de la Suisse alémanique et du Tessin. Cette priorité est exprimée de la manière suivante :

L'éducation numérique, incluant la science informatique, le développement des compétences d'utilisateur actif des outils numériques, ainsi que l'éducation aux médias, est introduite pour tous les élèves, apprenants et étudiants, dans la scolarité obligatoire comme dans toutes les filières du degré post-obligatoire, ce qui implique de s'entendre sur la détermination des compétences et connaissances à acquérir, sur les objectifs d'apprentissage, sur les contenus obligatoires et optionnels, sur la progression et les niveaux de maîtrise attendus (prérequis), ainsi que, par la suite, sur la recommandation d'une dotation horaire minimale et de supports d'enseignement.

Les travaux d'élaboration et de consultation pour ce développement du PER ont été lancés fin 2018, puis mis en consultation auprès des organes de la CIIP à l'automne 2019 et, enfin, auprès des cantons en automne 2020. La version finale de l'*Éducation numérique* a été validée en mars 2021 et une première version a été mise à disposition des cantons pour la rentrée

scolaire 2021-2022. Les formations continues et initiales des enseignantes et enseignants ont pu ainsi démarrer dès le printemps 2021 sur cette base. En 2024, un important travail de renforcement des liens de l'Éducation numérique avec les autres domaines du PER a été mené. Une version désormais actualisée du PER est disponible en ligne sur la plateforme [PER-MER](#).

Mise en œuvre du Plan d'études romand au travers des moyens d'enseignement (MER) (cf. article 9 ci-après)

Au cours de ces dernières années où un intense travail de rédaction de MER se réalisait, des groupes de validation fonctionnant sous l'égide de la COPED ont examiné les moyens d'enseignement en cours d'élaboration. Ils avaient mission de vérifier leur conformité au PER et au public visé. Composés d'enseignantes et d'enseignants, de personnes référentes de disciplines des services de l'enseignement des différents cantons, ces groupes ont réalisé un travail intense et exigeant afin de garantir la compatibilité des moyens et leur bon accueil ensuite dans les classes. Un nouveau dispositif d'élaboration et de validation des MER, plus efficient et pragmatique, a été validé par l'AP-CIIP en 2021. Il est mis en œuvre pour les MER Français 9-11, actuellement en cours de rédaction.

Développement et usage de la plateforme électronique PER-MER

L'année 2023 a été celle de la transition avec la mise en ligne de la plateforme [PER-MER](#), incluant notamment le nouveau MER Français pour les années 1-4 et 5-6. Elle offre une meilleure intégration du plan d'études et des moyens d'enseignement et, depuis 2024, présente le domaine Éducation numérique et de nombreux liens avec ce nouveau domaine. Un important travail de modernisation a été également effectué pour pallier l'obsolescence de plusieurs plateformes.

Pour ces raisons, les statistiques d'usage 2024 sont difficilement comparables aux années antérieures.

Projet REPERIO

La future plateforme REPERIO qui succèdera à l'actuelle plateforme [PER-MER](#), a fait l'objet d'un cahier des charges détaillé en 2023 par le groupe de travail « StratNum ». Les travaux de conception et de réalisation ont démarré au premier trimestre 2024. Les bases d'une nouvelle plateforme de conception et d'utilisation des moyens d'enseignement de la scolarité obligatoire ont ainsi été posées dans la suite de la plateforme PER-MER. L'ouverture de cette nouvelle plateforme est prévue courant 2026 ; elle devra permettre la rédaction de contenus entièrement numériques à l'usage du corps enseignant.

▶ ***Informations complémentaires***

Usage de la plateforme électronique PER-MER par le corps enseignant, les formateurs et formatrices ainsi que toute personne autorisée (264 000 personnes, en 2024)

→ [Cf. Annexe D](#)

Article 9 – Moyens d'enseignement et ressources didactiques



¹ La CIIP assure la coordination des moyens d'enseignement et des ressources didactiques sur le territoire des cantons parties à la Convention.

² Elle réalise par ordre de priorité les actions suivantes :

a) adopter et acquérir un ensemble unique de moyens pour l'enseignement d'une discipline dans un degré ou un cycle ;

b) adopter un choix de deux à trois ensembles de moyens pour l'enseignement d'une discipline dans un degré ou un cycle et les acquérir ;

c) définir une offre ouverte de moyens d'enseignement dûment sélectionnés et approuvés ; l'approbation autorise l'usage du moyen dans les classes des cantons parties à la Convention ;

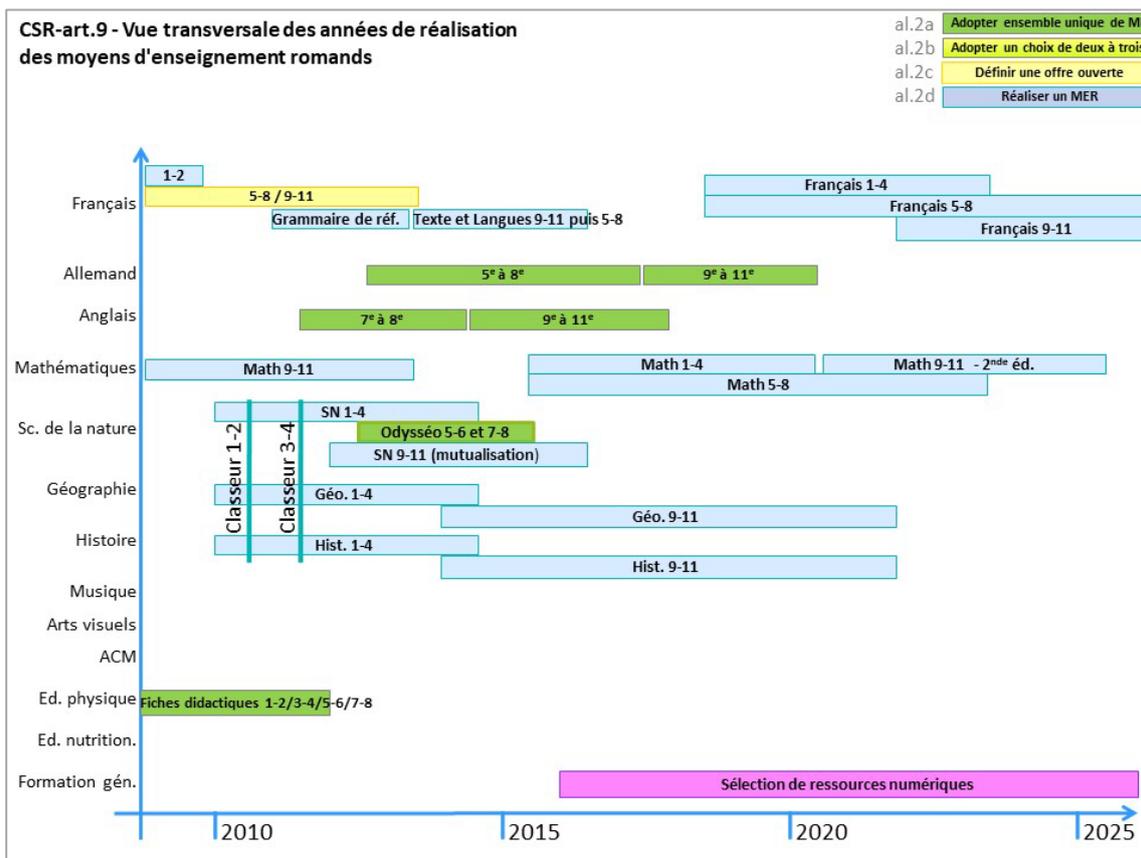
d) réaliser ou faire réaliser un moyen original.

La réalisation des moyens d'enseignement officiels ou transitoires romands (MER) constitue une priorité pour la CIIP et mobilise d'importants moyens financiers et ressources humaines. L'état des réalisations et la planification des chantiers en cours ou à ouvrir montrent qu'il aura effectivement fallu près de seize ans, de 2009 à 2025, pour acquérir ou réaliser et fournir aux cantons, dans pratiquement l'ensemble des disciplines scolaires, des moyens d'enseignement adaptés. Les principaux documents explicatifs, tableaux de planification, calendriers d'introduction, ainsi que des cartes d'identité par collections et années, sont accessibles à tout un chacun sur le site de la CIIP ([Moyens d'enseignement romands MER](#)).

Les premiers ouvrages issus de ce processus ont été édités il y a plus de 10 ans déjà, ce qui questionne quant à la pertinence de leurs contenus. Une réflexion permettant de garantir que la qualité et l'actualité des MER soit évaluée et maintenue dans le temps a débouché sur la stratégie intercantonale pour la réactualisation des moyens d'enseignements romands (SIRMER), qui a été acceptée par l'AP-CIIP lors de sa séance du 21 novembre 2024. Elle permettra d'assurer pour tous les MER un suivi constant et de mettre en évidence les besoins en terme de révision chacun d'eux. Après analyse des besoins, si un projet de révision est souhaité par les cantons, celui-ci fera l'objet d'un projet spécifique qui sera soumis à l'approbation de l'AP-CIIP.

INDICATEUR 6 Vue transversale des années de réalisation des moyens d'enseignement romands

Il est à relever que l'évolution des collections tend à privilégier des versions réalisées au niveau romand, moins onéreuses sur le long terme. En effet, après plusieurs années d'utilisation de moyens coédités ou édités par des maisons indépendantes, les analyses financières ont démontré l'avantage économique des collections éditées par la CIIP, dont les prix de vente permettent d'abord l'amortissement des investissements réalisés par les cantons, pour ensuite baisser drastiquement.



Réalisation du graphique : Institut de recherche et de documentation pédagogique (2022).

Les dossiers romands de moyens d'enseignement ont évolué comme suit en 2024 :

Langues (L)

Français

L'AP-CIIP a adopté, le 16 novembre 2017, une décision stratégique décidant de mettre en chantier une réalisation romande, cohérente et verticale, pour le renouvellement des collections des MER Français 1^{re}-11^e.

L'adoption du projet éditorial pour les cycles 1 et 2 par l'AP-CIIP entre 2018 et 2019 a permis aux équipes de rédaction d'entamer leurs travaux dès l'automne 2018. Les MER Français 1^{re}-2^e et Français 5^e sont utilisés dans les classes depuis la rentrée scolaire 2023.

L'année 2024 a été marquée par l'introduction des MER Français 3^e et 6^e conjointement dans tous les cantons romands. Les premiers retours du corps enseignant sont positifs, et cette étape du projet peut être considérée comme un succès de la coordination romande.

La phase d'édition des MER Français 4^e et 7^e est à présent terminée. Les cantons poursuivent l'introduction des MER Français en coordonnant la conception de la formation continue des enseignantes et enseignants pour la rentrée scolaire 2024. La poursuite de l'élaboration des MER Français 8^e est à présent l'objectif prioritaire pour l'équipe de rédaction, selon le calendrier établi.

À la suite de l'adoption du projet éditorial Français 9^e-11^e par l'AP-CIIP en 2023, la rédaction de Français 9^e ainsi que l'ouvrage de référence *Texte et langue 9^e-11^e* s'est poursuivie durant l'année 2024. L'objectif est d'introduire ce MER à la rentrée scolaire 2027 dans la continuité des introductions du cycle 2.

Allemand

Les moyens d'enseignement d'allemand adaptés spécifiquement pour la Suisse romande ont été introduits dès la rentrée 2015-2016 pour la collection *Der grüne Max, 5^e et 6^e années*, suivie par *Junior 7^e et 8^e années* et *geni@I klick 9^e à 11^e années*, 2021 marquant la fin de l'introduction de la 11^e année dans tous les cantons romands. Pour l'ensemble des collections, les documents imprimés se voient avantageusement complétés par des ressources en ligne pour les élèves et le corps enseignant.

Les travaux entrepris dès 2021 pour élaborer progressivement les secondes éditions des moyens précités ont bien démarré et le calendrier prévu est tenu. Selon l'agenda prévu, l'introduction de la seconde édition a commencé à la rentrée 2023-2024 par *Der grüne Max 5^e* et se poursuivra pour aboutir à *geni@I klick 11^e année* à la rentrée 2029-2030.

La refonte complète du *Glossar 5^e*, afin de mieux répondre aux attentes didactiques et pédagogiques et qui se nomme désormais *Wort-Schatz*, a été accueillie très favorablement. Ce travail important a pu être mené grâce à la collaboration étroite entre l'éditeur et un groupe de trois expertes mandatées pour la circonstance par l'Unité romande des moyens d'enseignement pour la scolarité obligatoire (UMER-SO). Les travaux se poursuivent dans ce sens, en veillant particulièrement à la cohérence dans la succession des moyens.

2024 a permis en particulier de récolter les informations en vue de définir le cahier des charges de *geni@I klick 9^e à 11^e année*.

Anglais

Les moyens d'enseignement d'anglais adaptés spécifiquement pour la Suisse romande ont été introduits dès la rentrée 2013-2014 pour la collection *More! 7^e et 8^e années*, suivie par *English in Mind 9^e, 10^e et 11^e années*, 2019 marquant la fin de l'introduction de la 11^e année dans tous les cantons romands. Pour l'ensemble des collections, les documents imprimés se voient avantageusement complétés par des ressources en ligne pour les élèves et le corps enseignant. Les travaux entrepris dès 2021 pour élaborer progressivement les secondes éditions des moyens précités ont bien démarré. Selon l'agenda prévu, l'introduction de la seconde édition a commencé à la rentrée 2023-2024 par *More! 7^e* et se terminera avec *English in Mind 11^e année* à la rentrée 2027-2028.

Allemand et Anglais

Pour l'ensemble des moyens pour l'allemand et l'anglais, l'UMER-SO a également établi les contacts nécessaires entre éditeurs et responsables de la plateforme d'identification numérique Edulog, afin qu'élèves et membres du corps enseignant puissent à terme accéder par cette seule voie aux ressources numériques qui leur sont destinées. En 2024 les travaux se poursuivent, en tenant compte notamment de la reconduction pour quatre ans du contrat établi entre Edulog et la CDIP.

La réflexion pour déterminer la meilleure stratégie pour le renouvellement des moyens d'enseignement pour l'allemand et l'anglais à l'horizon 2031 se poursuit (pour les choix possibles, voir l'art. 9, al. 2, lettres a à d ci-dessus). Une première décision de principe va dans le sens de la rédaction d'un moyen d'enseignement pour l'allemand à l'enseigne de la CIIP (art. 9, al. 2, lettre d). Pour l'anglais, un examen plus approfondi des options possibles est en cours. À noter qu'il n'est pas prévu de mener les deux chantiers en parallèle.

Mathématiques et Sciences de la nature (MSN)

Mathématiques

Lancés en 2013, les travaux de réflexion et de préparation en vue d'un projet éditorial pour les moyens d'enseignement des années 1 à 8 ont abouti en 2014 à une décision positive de l'AP-CIIP. Le chantier, ouvert début septembre 2015, s'est achevé au printemps 2024.

Les travaux de rédaction et de graphisme sont arrivés à leur terme selon la planification prévue et dans un fort esprit de consensus. Les services de l'enseignement, désireux de bien préparer le corps enseignant, se sont entendus sur une introduction en 1^{re}-2^e à la rentrée 2018 dans la majorité des cantons (FR en 2019 et VD en 2020), en 3^e à la rentrée 2019 pour les cantons de BE, NE et VS, puis respectivement à la rentrée 2020 pour FR, GE et JU, et 2021 pour VD.

L'introduction dans les cantons des MER *Mathématiques 4^e, 5^e et 6^e* s'est déroulée dans la continuité les années suivantes, alors que la planification de l'introduction des MER *Mathématiques 7^e et 8^e* a été revue pour permettre la formation des enseignants et des enseignantes.

Les cantons ont terminé l'introduction des MER *Mathématiques 1-8* à la rentrée scolaire 2024-2025 avec le MER *Mathématiques 8^e* (VS en 2023-2024).

La réactualisation des MER *Mathématiques 9-10-11*, en vigueur depuis 2011-2013, pour les mettre en totale cohérence avec les nouveaux moyens du degré primaire s'est terminée en août 2023. Suite au préavis positif de la COPED en date du 9 novembre 2023, la Conférence latine de l'enseignement obligatoire (CLEO) a donné son aval à l'impression des moyens lors de sa séance du 1^{er} décembre 2023. La mise à disposition du MER *Mathématiques 9^e* a eu lieu à la dernière rentrée scolaire, afin d'assurer le tuilage avec le MER *Mathématiques 8^e*, celle du MER *Mathématiques 10^e* est prévue en 2025 et celle du MER *Mathématiques 11^e* en 2026. Ces MER sont publiés en ligne sur la nouvelle plateforme PER-MER.

Pour l'ensemble des trois cycles, les MER *Mathématiques* sont les premiers dont les commentaires didactiques et le matériel complémentaire sont fournis au corps enseignant exclusivement en ligne. Afin que les enseignants et enseignantes des cycles 1 et 2 puissent accéder en tout temps à l'ensemble du moyen, la plateforme internet ESPER est complétée par une application hors ligne.

Sciences de la nature

Pour cette discipline, des MER ont été rédigés pour le cycle 1 (classeur à destination du corps enseignant) et pour le cycle 3 (classeur 9-11 pour les élèves et commentaires en ligne pour le corps enseignant). Une adaptation de l'ouvrage *Odysséo - 64 enquêtes pour comprendre le monde* (Magnard, 2011) avait été réalisée en fonction des apprentissages prévus dans le PER, afin de proposer un ouvrage en 5-6 et un autre en 7-8 aux cantons, comme moyens transitoires.

Afin de déterminer la faisabilité de disposer à moyen terme de moyens d'enseignement communs pour les *Sciences de la nature* au cycle 2, la CLEO, dans sa séance du 5 mai 2022, a donné son aval à la constitution d'un groupe de travail visant à préciser, clarifier et cadrer les conditions de faisabilité et les contenus à aborder. Ce groupe a relancé la question de la mutualisation des séquences cantonales existantes (fribourgeoises, genevoises, neuchâteloises et valaisannes) en remplacement d'*Odysséo*, pour doter les classes du cycle 2 d'un matériel adéquat soutenant l'expérimentation et la démarche scientifique telles que visées dans le PER. Le groupe de travail a remis son rapport à la CLEO qui a donné, le 28 septembre 2023, son aval à l'élaboration d'une collection de MER *Sciences de la nature* pour le cycle 2, basée sur les séquences cantonales existantes, et préavisé favorablement un lancement des travaux dès 2025.

Lors de sa séance du 1^{er} décembre 2023, la CSG a donné un préavis favorable à la demande d'un budget pour l'élaboration d'un moyen d'enseignement en *Sciences de la nature* cycle 2.

Lors de la séance du 14 mars 2024, après avoir examiné l'étude de faisabilité ainsi que les avis de la CLEO et de la CSG, les membres de l'AP-CIIP ont approuvé le principe de l'édition d'un MER *Sciences de la nature* cycle 2 sur la base de séquences cantonales.

L'élaboration du MER *Sciences de la nature* pour le cycle 2 basée sur les séquences cantonales existantes débutera en 2025 avec la rédaction du projet éditorial.

Sciences humaines et sociales (SHS)

L'élaboration des MER de SHS et leur mise à disposition s'est terminée en 2022. Ils font l'objet d'un suivi, prévu dans la stratégie de réactualisation des MER. Dans ce cadre, une première Journée disciplinaire destinée à récolter des informations sur « comment vivent les MER » dans les cantons et les classes et permettent d'évaluer si et avec quelle urgence une révision est nécessaire, a été organisée en novembre pour la Géographie de 1 à 11.

Géographie – cycle 2

Les moyens d'enseignement pour le cycle 2 couvrent les quatre grands thèmes proposés par le PER : en 5^e, *Habiter* (à l'échelle de la Suisse romande) et en 6^e, *Approvisionnement, Échanges et Loisirs* (à l'échelle du canton) ; ces moyens ont été livrés en 2014. Les mêmes thèmes se retrouvent en 7^e et 8^e années, mais l'espace étudié y est porté à l'échelle de la Suisse. Le moyen pour les 7^e et 8^e années a été mis à disposition à la fin du printemps 2016, tous les cantons l'introduisant immédiatement et Genève une année plus tard. Les MER Géographie traitent également de l'éducation au développement durable et partagent avec l'histoire les questions d'éducation citoyenne. Dans ce contexte, le cahier intitulé « Outils, démarches et références SHS 7-8 » a été introduit dans tous les cantons dès l'année scolaire 2017-2018.

Histoire – cycle 2

Le premier moyen romand d'histoire a été progressivement introduit au cycle 2 à partir de 2014. Le moyen pour les 7^e et 8^e années a pu être introduit à la rentrée 2016 dans les classes bernoises, fribourgeoises, neuchâteloises et valaisannes, puis en 2017 dans les classes genevoises, jurassiennes et vaudoises. Au cours du cycle 2 sont abordés successivement la *Préhistoire*, l'*Antiquité*, le *Moyen Âge*, les *Temps modernes* et l'*Époque contemporaine*, dans une approche mixant les dimensions locales, nationales et mondiales. Les aspects de la vie quotidienne et de l'organisation sociale qui permettent de marquer l'histoire des Hommes constituent le fil conducteur des ouvrages du cycle 2 et recourent à de très nombreuses sources et iconographies locales et régionales. Les MER Histoire traitent également du *Fait religieux* et partagent avec la géographie les questions d'éducation citoyenne. Dans ce contexte, le cahier intitulé « Outils, démarches et références SHS 7-8 » a été introduit dans tous les cantons dès l'année scolaire 2017-2018.

Histoire et Géographie – cycle 3

Le chantier des moyens d'enseignement romands d'histoire et de géographie pour le degré secondaire I, intégrant l'éducation à la citoyenneté, a été ouvert à l'automne 2013. Les deux disciplines traitent d'un vaste champ de contenus, structurés sur la base du PER : en géographie sous l'angle de l'environnement, de l'économie et de l'organisation sociale, incluant l'acquisition de nombreux repères spatiaux et de termes spécifiques à la discipline ; en histoire par l'étude des changements et des permanences et par une manière de questionner les événements et les institutions, de l'Antiquité au début du XXI^e siècle, incluant bien évidemment l'histoire suisse,

ainsi que l'acquisition de repères chronologiques et de termes et concepts spécifiques. Une part commune aux deux disciplines porte sur l'éducation citoyenne et sur l'appropriation des outils, des représentations graphiques et des pratiques de recherche spécifiques aux sciences humaines et sociales. Les chapitres s'articulent autour de thèmes marquants et structurants ; les sources, cartes et iconographies sont très nombreuses et adaptées aux capacités cognitives des élèves. De très nombreux compléments sont mis à disposition sur internet avec les commentaires didactiques destinés au corps enseignant.

Tenant compte de la complexité des travaux, de la nécessité d'un large consensus entre les cantons et d'une « phase probatoire » sur le terrain, la livraison d'une version provisoire des moyens pour la 9^e année a été effectuée au début de l'été 2016, respectivement en 2017 pour la 10^e année, dans cinq cantons ainsi que pour une vingtaine de classes genevoises. Disposant d'une collection en histoire et géographie adaptée par ses soins, le canton de Vaud a renoncé à participer à la phase probatoire romande. Le même mécanisme s'est poursuivi en 11^e à la rentrée 2018-2019. La collection est fournie dans sa forme finale, complétée et amendée sur la base des expériences observées et de diverses expertises scientifiques, à partir de la rentrée 2018 en 9^e année pour la géographie (introduite sur GE, JU, NE et VS), l'année suivante pour l'histoire (introduite dans tous les cantons romands). La rentrée 2021-2022 a vu la mise à disposition des ouvrages de 11^e année des deux disciplines dans leur forme finale. La collection comprend encore, dans le prolongement du cycle 2, un cahier « Outils, démarches et références SHS 9-11 » couvrant les deux disciplines et l'éducation à la citoyenneté, ainsi qu'un guide didactique et de très nombreuses ressources complémentaires en ligne pour le corps enseignant. Ils ont été introduits en 2022.

Avec ce dernier MER, s'achève ainsi le chantier des moyens d'enseignement romands de SHS. Il aura permis de mettre à disposition des cantons les premiers ouvrages d'histoire et de géographie communs à toute la Suisse romande pour le degré secondaire I. Ils sont le fruit d'une longue élaboration, à laquelle ont contribué nombre d'enseignantes et enseignants, de référentes et référents, responsables disciplinaires issus des cantons romands. Basés sur le PER, ils proposent une approche nouvelle de la géographie et de l'histoire, où le questionnement est au centre. Ce changement dans l'approche de ces deux disciplines est un défi pour le corps enseignant, mais offre une véritable opportunité pour développer les compétences des élèves telles qu'inscrites dans le PER en ce domaine.

Arts (A)

Musique, Arts visuels et Activités créatrices et manuelles

Ce domaine ne bénéficie pas actuellement d'un moyen romand. Toutefois, les cantons produisent diverses ressources d'enseignement. À partir d'un état des lieux des ressources existantes, il s'agit alors d'analyser la volonté des cantons pour une éventuelle mutualisation.

Corps et Mouvement (CM)

Éducation physique et sportive et Éducation nutritionnelle

Dans le domaine de l'**éducation physique et sportive**, la CIIP a mis à disposition des enseignantes et enseignants à partir de 2009, pour les deux premiers cycles, des fiches initialement produites par le canton de Vaud. Aucun autre projet éditorial n'est en cours. Les ouvrages réalisés par l'Office fédéral du sport sont en usage.

Dans le domaine de l'**éducation nutritionnelle**, la CIIP ne produit aucun moyen. L'ouvrage de base reste le célèbre *Croqu'menus*, traduit et adapté de sa version allemande *TipTopf*.

Formation générale (FG)

La CIIP ayant mis la priorité depuis 2009 sur la sélection ou la réalisation de moyens d'enseignement pour les domaines disciplinaires, l'instrumentation pour *Formation générale* a été, jusqu'en 2015, fort peu travaillée. De 2016 à 2023, la CIIP a procédé à la sélection, l'évaluation, l'adaptation et la mise à disposition de quelques ressources numériques complémentaires aux moyens d'enseignement romands et cantonaux pour les quatre thématiques de Santé et bien-être, Vivre ensemble et exercice de la démocratie, Choix et projets personnels et Interdépendances. En 2024, ces ressources ont été structurées afin d'être valorisées sur une page distincte de la plateforme d'enseignement-apprentissage de la CIIP. Une réflexion est actuellement en cours sur la façon de procéder avec des ressources éducatives/transversales, notamment en regard de la nouvelle plateforme Reperio de la CIIP.

Parallèlement à la valorisation de ressources pédagogiques, des collaborations sont également instituées avec diverses parties prenantes des questions éducatives (HEP, commissions/offices fédéraux, médias publics, fondations, ONG...), qui relaient des informations aux cantons romands par l'entremise de la CIIP.

Dans le cadre d'une convention de prestations, la CIIP collabore en particulier avec la Fondation suisse *éducation21*. Au cours de l'année 2024, les deux institutions ont notamment organisé, en collaboration avec la HEP-BEJUNE, une *Rencontre romande en EDD* portant sur « Viv(r)e la participation des élèves à l'école ! », qui a réuni environ 80 personnes en visioconférence.

Enfin, faisant suite aux recommandations livrées par le Réseau durabilité en 2023, un groupe de travail intercantonal a été institué, qui sera chargé d'élaborer un guide opérationnel pour la mise en œuvre de l'EDD dans la scolarité obligatoire au cours des deux prochaines années.

INDICATEUR 7 Planification de la mise à disposition des cantons des moyens d'enseignement romands (mise à jour le 1^{er} décembre 2024).

Note : Ce tableaux, trop volumineux pour figurer dans le présent rapport, est à consulter à l'adresse : <https://www.ciip.ch/Instruction-publique/Moyens-denseignement-romands>

Article 10 – Portfolios



Les cantons parties à la Convention veillent à ce que les élèves puissent attester de leurs connaissances et compétences au moyen des portfolios nationaux et/ou internationaux recommandés par la CDIP.

Les portfolios ont pour but de permettre aux élèves d'attester de leurs connaissances et compétences.

Le **portfolio européen des langues** est un outil individuel destiné aux élèves, qui vise à renseigner leurs compétences linguistiques. Il a été validé en 2 000 par le Conseil de l'Europe. La Suisse a été parmi les premiers pays à introduire ce type de document. Le portfolio européen des langues repose sur une échelle commune qui décrit des niveaux de référence permettant de donner des informations claires, transparentes et comparables d'un pays à l'autre sur les compétences linguistiques. Il existe en trois versions : PEL I (pour les enfants de 7 à 11 ans, et le *portfolino* pour les 4 à 7 ans qui en fait partie), PEL II (pour les élèves de 11 à 15 ans) et PEL III (pour les jeunes de plus de 15 ans et pour les adultes).

Au niveau de la scolarité obligatoire, les nouveaux moyens d'enseignement romands intègrent directement les perspectives du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR). C'est donc dans ce cadre que les enseignantes et enseignants les utilisent avec les élèves. Les compétences en langues étrangères sont enseignées aux élèves en respectant les mêmes critères ; cependant, elles ne sont pas reportées dans l'outil PEL.

► Informations complémentaires

Utilisation du PEL II dans les cantons romands (année scolaire 2024-2025)

→ Cf. [Annexe E-1](#)

Selon l'[Enquête auprès des cantons](#), réalisée par le Centre d'information et de documentation de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP-IDES), au niveau de la scolarité obligatoire, les cantons bilingues sont les premiers à avoir introduit des filières bilingues. Les cantons du Jura et de Neuchâtel offrent également la possibilité d'apprendre l'allemand par immersion dès la 1^{re} année.

À noter que dans « un enseignement bilingue, les matières sont enseignées dans la langue d'enseignement locale et dans une langue étrangère. Si l'enseignement est dispensé totalement ou de manière prépondérante dans une langue étrangère, on parle généralement d'immersion. Les élèves ont ainsi la possibilité d'étendre et d'approfondir leurs connaissances linguistiques. » (CDIP-IDES)

► Informations complémentaires

Enseignement bilingue ou par immersion proposé dans les cantons (année scolaire 2024-2025)

→ Cf. [Annexe E-2](#)

Depuis 2017, dans le but de soutenir les échanges linguistiques et la mobilité, la CDIP et la Confédération ont mis en œuvre une stratégie commune portée en grande partie par l'agence nationale Movetia. La totalité des cantons romands offre des programmes d'échanges linguistiques (en plus des offres Movetia). Ces offres sont destinées à des classes ou à des élèves, et peuvent avoir lieu pendant la période scolaire ou pendant les vacances.

► Informations complémentaires

Échanges linguistiques et mobilité proposés dans les cantons (année scolaire 2024-2025)

→ Cf. [Annexe E-3](#)

Domaines de coopération régionale

Article 11 – Généralités

¹ Les cantons parties à la Convention sont tenus de coopérer dans les domaines suivants:

- a) formation initiale des enseignant-e-s (Art. 12);
- b) formation continue des enseignant-e-s (Art. 13);
- c) formation des cadres scolaires (Art. 14);
- d) épreuves romandes (Art. 15);
- e) profils de connaissance/compétence (Art. 16).

² La CIIP édicte la réglementation d'application.

Article 12 – Formation initiale des enseignant-e-s



¹ La CIIP coordonne les contenus de la formation initiale des enseignant-e-s sur l'ensemble du territoire de l'Espace romand de la formation.

² Elle veille à la diversité des approches pédagogiques.

³ Elle tient compte des exigences formulées par la CDIP sur ce sujet, en particulier des conditions minimales à remplir pour la reconnaissance des diplômes pour les enseignant-e-s.

Le mandat de coordination prévu dans cet article de la CSR trouve une mise en œuvre pratique et proche du terrain dans le travail de la Conférence latine de la formation des enseignantes, des enseignants et des cadres (CLFE). Organe paritaire regroupant les cheffes et chefs de service de l'enseignement obligatoire ou postobligatoire et les recteurs et rectrices des institutions de formation, la CLFE constitue une plateforme d'échange et de travail privilégiée pour proposer et implémenter les éléments de coordination prévus par la CSR. Dans son mandat, il est d'ailleurs précisé que la CLFE est un « instrument de réflexion, d'information, de coordination, d'exécution du programme d'activité et de conseil pour l'Assemblée plénière et la CIIP » (art. 1, mandat CLFE 2024-2027). À noter que les recteurs et rectrices des institutions de formation des enseignantes et enseignants membres de la CLFE sont également membres du Conseil académique des Hautes Écoles romandes en charge de la formation des enseignantes et enseignants (CAHR).

Au cours de l'année 2024, les travaux de coordination entre cantons et institutions de formation, traités par la CLFE, ont porté sur la question de l'éducation numérique et de ses conséquences sur la formation initiale des enseignantes et enseignants. Ainsi, quelques mois après l'adoption du PER Éducation numérique, la CLFE a proposé un *Référentiel de compétences pour la formation initiale et continue des enseignantes et enseignants dans le domaine de l'éducation numérique (RC NUM)* en 2021 pour la scolarité obligatoire et en 2022 pour le secondaire II. Une mise à jour du RC NUM pour la scolarité obligatoire concernant l'ajout de niveaux de maîtrise a été validée par les autorités cantonales en 2024. Les mêmes travaux de mise à jour sont en cours pour le RC NUM du secondaire II. Dès 2025, des travaux seront lancés pour définir les seuils de niveaux de maîtrise attendus par domaines de compétences et un outil d'autopositionnement pour le corps enseignant.

Une deuxième thématique traitée par la CLFE en 2024 touche à la formation des enseignantes et enseignants du primaire. Le projet Calliope vise à augmenter, en articulation étroite entre la formation initiale et continue, les qualifications du personnel enseignant primaire pour lui permettre de faire face à la complexification des compétences requises et continuer d'assurer un haut degré de qualité de l'enseignement généraliste, tout au long de la carrière. Décliné en trois phases, Calliope accompagne les enseignantes et les enseignants dans leur formation initiale, lors de leur entrée dans la profession puis durant leur parcours professionnel afin de revaloriser le métier et de renforcer les perspectives de développement professionnel. En 2024, les autorités cantonales ont validé les propositions du rapport concernant l'introduction d'un dispositif d'accompagnement à l'entrée en profession après l'obtention du Bachelor en enseignement primaire. Les travaux se poursuivent avec la rédaction d'un référentiel de compétences romand pour la mise en place de ce dispositif d'accompagnement.

En 2024, la CLFE a organisé une Journée de la valorisation des professions enseignantes qui s'est déroulée le 5 décembre 2024 à la Haute École pédagogique de Fribourg. Destinée à relever les aspects essentiels de l'activité à venir du personnel enseignant, cette journée a également été pensée comme une mesure de prévention à la pénurie du métier.

Structure de la formation des enseignantes et enseignants dans les cantons romands

Degré primaire

Dans les cantons romands, les formations pour l'enseignement au niveau primaire se déroulent dans les Hautes Écoles pédagogiques, sauf pour le canton de Genève qui forme les enseignantes et enseignants au sein de l'Université de Genève. Ces choix conduisent à des nuances dans les conditions d'admission, par exemple. Toutefois, la coordination est garantie par le fait que toutes les formations sont reconnues par la CDIP.

INDICATEUR 8-1 Diplômes d'enseignement dans les institutions de formation en Suisse romande pour le degré primaire (état en 2024) : profils et durées

INDICATEUR 8-2 Diplômes d'enseignement dans les institutions de formation en Suisse romande pour le degré primaire (état en 2024) : conditions d'admission

INDICATEUR 8-3 Diplômes d'enseignement dans les institutions de formation en Suisse romande pour le degré primaire (état en 2024) : titres et reconnaissance CDIP

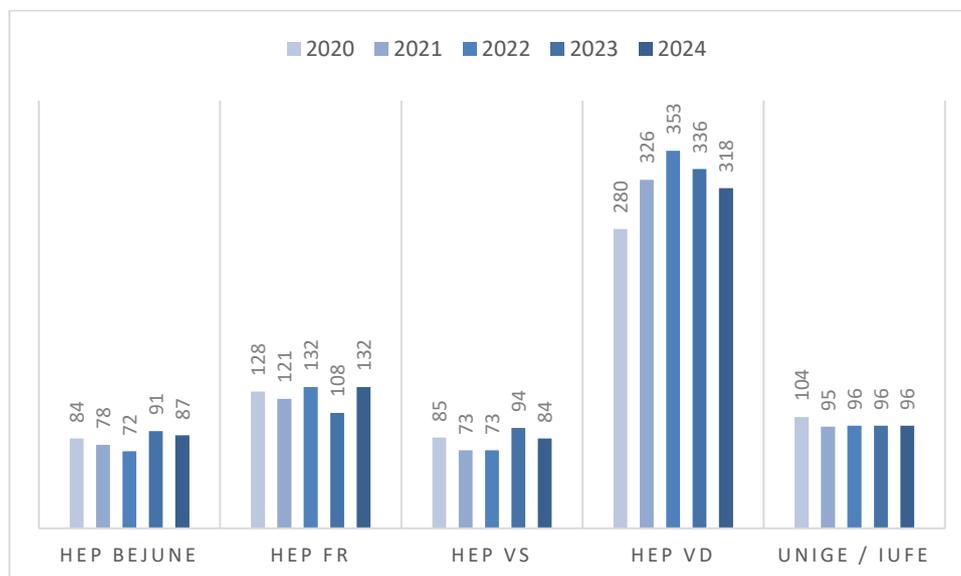
Note : Les indicateurs ci-dessus sont trop volumineux pour figurer dans le corps du texte, raison pour laquelle ils se trouvent en annexe.

→ Cf. [Annexe F-1](#)

► **Informations complémentaires**

Évolution du nombre de personnes diplômées sur le plan romand pour le degré primaire (2020-2024)

Les évolutions sont observées par la CLFE en collaboration avec le CAHR.



Notes :

- (1) **HEP BEJUNE** : Augmentation des personnes diplômées dû au nombre important de candidatures et inscriptions en 2020-21.
- (2) **HEP FR** : Un certain nombre d'étudiantes et d'étudiants ne se sont pas inscrits pour les examens finals en 2023 et les ont reportés.
- (3) **HEP VS** : Les chiffres comprennent également les personnes diplômées du Haut-Valais. Toute personne formée à la HEP VS, que ce soit à St-Maurice (site francophone) ou à Brig (site germanophone), peut enseigner dans la partie francophone du canton.

Degré secondaire I et/ou secondaire II

Les choix cantonaux influencent la possibilité d'obtenir un diplôme pour l'enseignement du degré secondaire I et/ou secondaire II. Mais dans ces degrés également, tous les cursus sont reconnus par la CDIP. Une coordination est donc garantie.

INDICATEUR 9-1 Diplômes d'enseignement délivrés sur le plan romand pour les degrés secondaires I et/ou II (état en 2024) : profils et durées

INDICATEUR 9-2 Diplômes d'enseignement délivrés sur le plan romand pour les degrés secondaires I et/ou II (état en 2024) : conditions d'admission

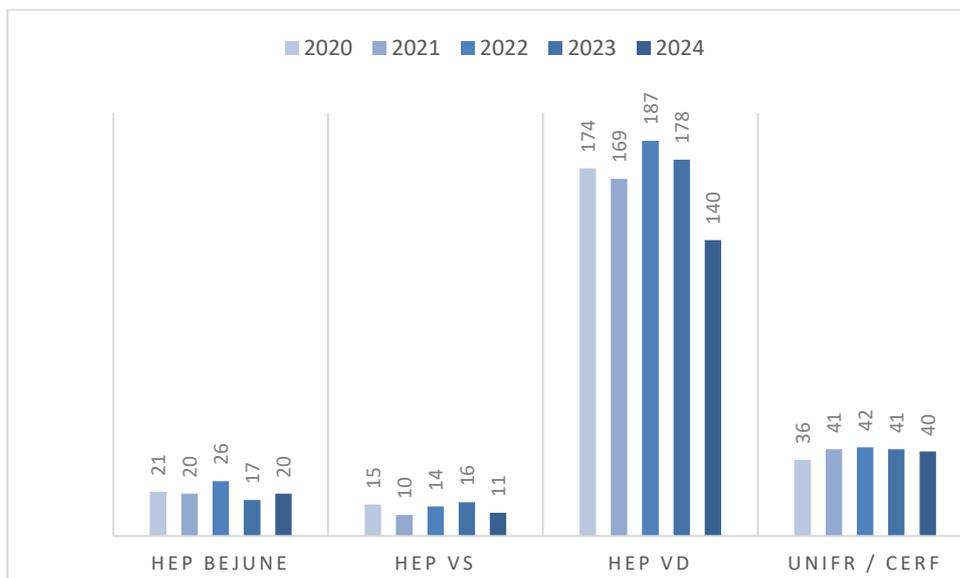
INDICATEUR 9-3 Diplômes d'enseignement délivrés sur le plan romand pour les degrés secondaires I et/ou II (état en 2024) : titres et reconnaissance CDIP

Note : Les indicateurs ci-dessus sont trop volumineux pour figurer dans le corps du texte, raison pour laquelle ils se trouvent en annexe.

→ Cf. [Annexe F-2](#)

► **Informations complémentaires**

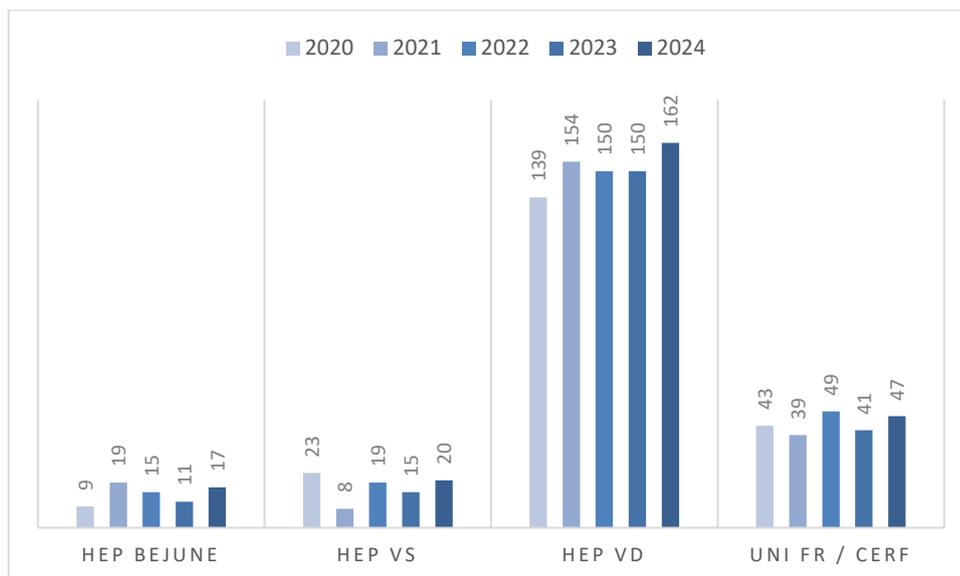
Évolution du nombre de personnes diplômées sur le plan romand pour le degré secondaire I (2020-2024)



Notes :

- (1) **HEP BEJUNE** : Légère baisse des personnes diplômées en 2023 par rapport à 2022 (soumis encore aux effets de la pandémie) due à des désistements en cours de formation ou à des prolongations des études.
- (2) **HEP BEJUNE** : Augmentation des personnes diplômées par rapport aux chiffres 2023 due à la légère augmentation des effectifs en formation secondaire en 2022-23 et/ou 2023-24 et à la fin de certaines prolongations des études.

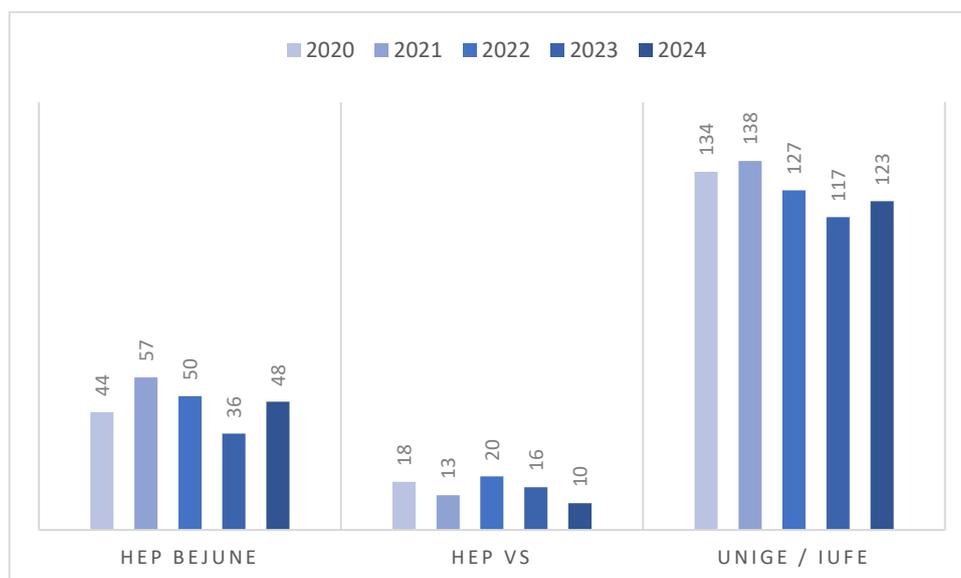
Évolution du nombre de personnes diplômées sur le plan romand pour le degré secondaire II (2020-2024)



Notes :

- (1) **HEP BEJUNE** : Légère baisse des personnes diplômées en 2023 par rapport à 2022 (soumis encore aux effets de la pandémie) due à des désistements en cours de formation ou à des prolongations des études.
- (2) **HEP BEJUNE** : Augmentation des personnes diplômées par rapport aux chiffres 2023 due à la légère augmentation des effectifs en formation secondaire en 2022-23 et/ou 2023-24 et à la fin de certaines prolongations des études.

Évolution du nombre de personnes diplômées sur le plan romand pour les degrés secondaires I et II combinés (2020-2024)



Notes :

- (1) **HEP BEJUNE** : Légère baisse des personnes diplômées en 2023 par rapport à 2022 (soumis encore aux effets de la pandémie) due à des désistements en cours de formation ou à des prolongations des études.
- (2) **HEP BEJUNE** : Augmentation des personnes diplômées par rapport aux chiffres 2023 due à la légère augmentation des effectifs en formation secondaire en 2022-23 et/ou 2023-24 et à la fin de certaines prolongations des études.

Degré secondaire II professionnel et degré tertiaire B

Les formations pour obtenir un diplôme pour l'enseignement du degré secondaire II et du tertiaire B se déroulent au sein de la Haute École fédérale en formation professionnelle. Une coordination nationale est donc garantie.

INDICATEUR 10-1 Diplômes d'enseignement délivrés sur le plan romand pour les degrés secondaires II et tertiaire B (état en 2024) : profils et durées

INDICATEUR 10-2 Diplômes d'enseignement délivrés sur le plan romand pour les degrés secondaires II et tertiaire B (état en 2024) : conditions d'admission (parties 1 et 2)

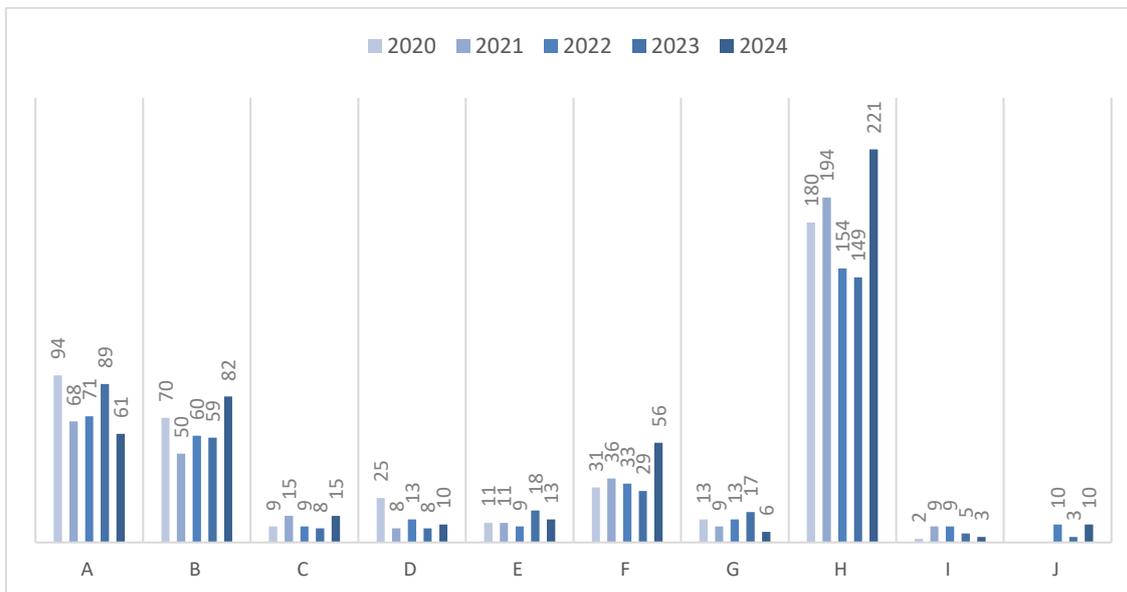
INDICATEUR 10-3 Diplômes d'enseignement délivrés sur le plan romand pour les degrés secondaires II et tertiaire B (état en 2024) : titres et reconnaissance SEFRI

Note : Les indicateurs ci-dessus sont trop volumineux pour figurer dans le corps du texte, raison pour laquelle ils se trouvent en annexe.

→ [Cf. Annexe F-3](#)

► **Informations complémentaires**

Évolution du nombre de personnes diplômées sur le plan romand pour les degrés secondaire II et tertiaire B (2020-2024)



- A – Branches professionnelles en école professionnelle (activité principale)
- B – Branches professionnelles en école professionnelle (activité accessoire)
- C – Branches professionnelles en école supérieure (activité principale)
- D – Branches professionnelles en école supérieure (activité accessoire)
- E – Culture générale en école professionnelle
- F – Formateur, formatrice en cours interentreprises et dans les écoles de métiers (activité principale)
- G – Formateur, formatrice en cours interentreprises et dans les écoles de métiers (activité accessoire)
- H – Branches de la maturité professionnelle (pour enseignant.es autorisé.es à enseigner au gymnase)
- I – Branches de la maturité professionnelle
- J – Sport dans la formation professionnelle initiale (ouverture de la filière le 1.8.2020)

Notes :

- (1) L'HEFP étant une institution fédérale, seules les données suisses romandes ont été reportées ici.
- (2) Les personnes diplômées par VAE (validation des acquis de l'expérience) sont incluses dans les effectifs correspondants aux diplômes reçus.
- (3) En raison du grand nombre d'inscriptions, une classe supplémentaire a été ouverte pour F en 2024.

Pédagogie spécialisée

Les remarques ci-dessus sont valables également pour les formations dans le domaine de la pédagogie spécialisée.

INDICATEUR 11-1 Diplômes d'enseignement délivrés sur le plan romand pour la pédagogie spécialisée (état en 2024) : profils et durées

INDICATEUR 11-2 Diplômes d'enseignement délivrés sur le plan romand pour la pédagogie spécialisée (état en 2024) : conditions d'admission

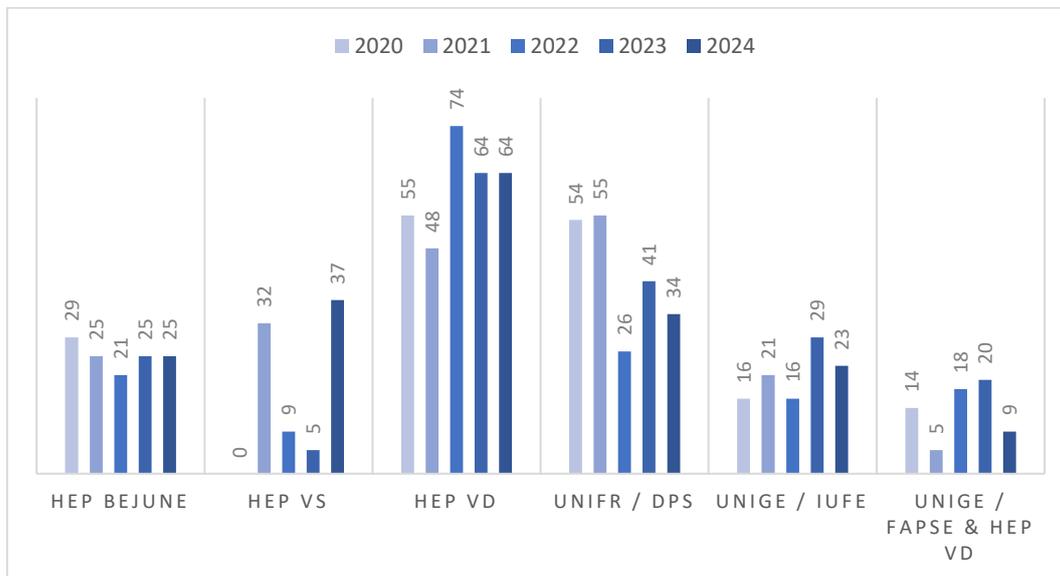
INDICATEUR 11-3 Diplômes d'enseignement délivrés sur le plan romand pour la pédagogie spécialisée (état en 2024) : titres et reconnaissance CDIP

Note : Les indicateurs ci-dessus sont trop volumineux pour figurer dans le corps du texte, raison pour laquelle ils se trouvent en annexe.

➔ Cf. [Annexe F-4](#)

► **Informations complémentaires**

Évolution du nombre de personnes diplômées sur le plan romand pour la pédagogie spécialisée (2020-2024)



Notes :

(1) **HEP VS** : La HEP Valais délivre, pour le MAES, des diplômes tous les trois ans. Les chiffres indiqués incluent les diplômé.es du Haut Valais. Toute personne formée à la HEP VS, que ce soit à St-Maurice (site francophone) ou à Brig (site germanophone), peut enseigner dans la partie francophone du canton.

(2) **Uni FR / DPS** : En 2023, il y a un nombre de personnes diplômées plus important par rapport aux années précédentes, car un certain nombre d'étudiantes et étudiants inscrits depuis longtemps au Master ont déposé leur mémoire. En 2024, retour à des effectives équivalents aux années précédentes.

HEP BEJUNE – Haute École pédagogique Berne, Jura, Neuchâtel ; **HEP FR** – Haute École pédagogique Fribourg ; **HEP VS** – Haute École pédagogique Valais ; **HEP VD** – Haute École pédagogique Vaud ; **UNIFR / CERF** – Université de Fribourg / Centre d'enseignement et de la recherche francophone ; **UNIFR / DPS** – Université de Fribourg / Département de pédagogie spécialisée ; **UNIGE / IUFE** – Université de Genève / Institut Universitaire de Formation des Enseignants ; **UNIGE / FPSE** – Université de Genève / Faculté de Psychologie et des Sciences de l'éducation.

Source : Institutions membres du Conseil académique des Hautes Écoles romandes en charge de la formation des enseignantes et enseignants (CAHR).

Réalisation des graphiques : Institut de recherche et de documentation pédagogique (2024).

Article 13 – Formation continue des enseignant-e-s



¹ La CIIP coordonne la formation continue des enseignant-e-s.

² À cet effet, elle s'assure la collaboration des organes de la CDIP chargés de cette tâche.

La CLFE est un organe de coordination efficace et proche des réalités des Hautes Écoles et des services employeurs des cantons. Son mandat prévoit que des opérations conjointes de formation continue peuvent, selon les besoins, être planifiées de manière coordonnée. En effet, la CLFE dispose de la compétence décisionnelle pour « commander des offres communes de formation continue à l'échelle régionale et contrôler leur réalisation » (art. 3, mandat CLFE 2024-2027).

Par conséquent, des collaborations s'instaurent progressivement et ponctuellement, en fonction des besoins, entre les conférences des cheffes et chefs de service de l'enseignement (obligatoire, postobligatoire, orientation professionnelle) et la CLFE, notamment dans le contexte de l'introduction de certains moyens d'enseignement ou de formations complémentaires fondées sur des profils reconnus par la CDIP.

En ce qui concerne l'année 2024, en conformité avec l'article 12 de la CSR et comme mentionné ci-dessus, la CLFE a travaillé sur la question de la formation des enseignantes et enseignants dans le domaine de l'éducation numérique, et sur l'évolution possible de la formation initiale pour les enseignantes et enseignants du primaire. Ces deux thématiques comportent des éléments de formation continue importants.

Le projet Calliope décrit à l'article 12 a des implications notables dans la formation continue du corps enseignant. D'une part avec l'introduction du dispositif d'accompagnement à l'entrée en profession, mais également avec les réflexions lancées sur la formation tout au long de la vie. Un rapport est prévu pour 2025.

Article 14 – Formation des cadres scolaires



La CIIP organise une offre de formation commune des directrices et directeurs d'établissements, ainsi que des cadres de l'enseignement.

Le dispositif de Formation en Direction d'Institutions de Formation ([FORDIF](#)), initié par la CIIP, a vu le jour en 2008. Il est formé d'un consortium réunissant la Haute École pédagogique du canton de Vaud (HEP VD), l'Institut de Hautes Études en Administration Publique (IDHEAP), la Haute École fédérale en formation professionnelle (HEFP) et l'Institut Universitaire de Formation des Enseignants (IUFE) de l'Université de Genève. Il propose plusieurs niveaux de formation pour les cadres des institutions de formation.

Une commission de coordination et de surveillance du dispositif (COFORDIF), chargée du suivi du contrat de prestations, est rattachée à la CLFE.

En ce qui concerne l'année 2024 :

- **CAS en administration et gestion d'institutions de formation** (15 ECTS). Ce certificat est reconnu par la CDIP depuis juin 2012. Les titulaires du CAS-FORDIF sont autorisés à porter le titre de « responsable d'établissement scolaire CDIP ». Il est composé des 4 modules à 3 ECTS chacun et d'un travail de fin d'étude à 3 ECTS :
 - Organisation du travail (ODT)
 - Management (MAN)

- Communauté et réseaux d'apprentissage (CRA)
- Intégration (INT)
- **DAS en gestion et direction d'institutions de formation (30 ECTS)**, soit 15 ECTS supplémentaires pour les détenteurs et détentrices d'un CAS en administration et gestions d'institutions de formation. Il est composé de 5 modules de formation à 3 ECTS ou 4 modules de formation à 3 ECTS et d'un travail d'approfondissement à 3 ECTS. Les participantes et participants disposent d'une période de cinq ans pour obtenir les 15 ECTS. Les modules proposés en 2024 :
 - Promotion de la santé et du bien-être au travail en contexte éducatif
 - Gérer un établissement de formation dans toutes ses diversités
 - Politiques éducatives comparées
- **MAS en direction d'institutions de formation et politique de l'éducation (60 crédits ECTS)** : 30 crédits ECTS supplémentaires pour les détenteurs et détentrices d'un DAS à 30 crédits. L'ouverture d'un MAS, suite logique du DAS, n'a pas encore été réalisée, priorité ayant été donnée aux titres initiaux et la clause du besoin restant à confirmer par les cantons.

INDICATEUR 12 Effectifs et certifications de la FORDIF – CAS et DAS (état en décembre 2024)

Formation	Participant-es	Diplômé-es
CAS 2011-2012	83	81
CAS 2012-2013	60	56
CAS 2013-2014	60	59
CAS 2014-2015	60	60
CAS 2015-2016	48	46
CAS 2016-2017	60	59
CAS 2017-2018	60	57
CAS 2018-2019	60	60
CAS 2019-2020	59	57
CAS 2020-2021	60	59
CAS 2021-2022	59	59
CAS 2022-2023	59	57
CAS 2023-2024	60	60
CAS 2024-2025	60	En cours
Formation	Participant-es	Diplômé-es
DAS 2010-2011	22	20
DAS 2011-2013	12	11
DAS 2013-2015	11	10
Formation	Participant-es ayant obtenu une certification pour un module DAS	Diplômé-es DAS
DAS 2022	21	10
DAS 2023	43	2
DAS 2024	78	En cours

Source : Consortium FORDIF, novembre 2024.

Réalisation du tableau : Institut de recherche et de documentation pédagogique (2024).

Article 15 – Épreuves romandes



¹ La CIIP organise des épreuves romandes communes à l'Espace romand de la formation, en vue de vérifier l'atteinte des objectifs du plan d'études.

² En fin de cycle ou à la fin du degré secondaire I, si la discipline choisie pour l'épreuve romande commune correspond à celle d'un test de référence vérifiant un standard national, le test de référence peut servir d'épreuve commune.

Dès 2010, la CIIP a activement traité de questions liées à la fonction et au développement d'épreuves romandes communes (EpRoCom). Les travaux ont principalement été confiés à l'Institut de recherche et de documentation pédagogique (IRDp). L'institut a notamment publié en 2012 le rapport « Épreuves romandes communes : de l'analyse des épreuves cantonales à un modèle d'évaluation adapté au PER », suivi en 2013 de l'ouvrage scientifique « Développement d'un modèle d'évaluation adapté au PER : rapport scientifique du projet d'épreuves romandes communes. (Marc & Wirthner) ».

La décision prise quant à la réalisation des tests de référence nationaux vérifiant l'atteinte des compétences fondamentales (CoFo) définies par la CDIP (voir art. 10, al. 2, du Concordat *HarmoS* et art. 6 de la CSR), permettant alors de réaliser un monitoring national et de constater progressivement les effets de l'harmonisation, a toutefois incité l'AP-CIIP à interroger globalement l'ensemble des dispositifs de tels tests. Ainsi, au cours de l'année 2015 et sur la base d'un masterplan proposé par l'IRDp, elle décidait de la meilleure manière de prendre en charge et de coordonner la rédaction, la validation et le calibrage de tests correspondant au PER. Dans une décision prise le 26 novembre 2015, l'AP-CIIP définissait alors les lignes stratégiques à mettre en œuvre dans le cadre de son programme d'activité 2016-2019, renouvelées dans celui de 2020-2023.

La priorité est alors mise sur la constitution d'une banque romande d'items de bonne qualité et validés, à laquelle les services de l'enseignement et le corps enseignant pourront avoir accès en ligne selon des autorisations d'utilisation à définir. Cette banque d'items, portant dans un premier temps sur le français et les mathématiques, doit promouvoir une progression qualitative commune de l'évaluation et une articulation entre les instruments utilisés à chaque niveau (discipline, classe, établissement, canton, région, CDIP). La réalisation en est confiée à l'IRDp, en collaboration avec les centres cantonaux de recherche et d'évaluation et avec les services de l'enseignement. Depuis janvier 2017, une commission de coordination réunit les responsables d'épreuves cantonales afin de mettre en commun les matériaux et d'opérationnaliser les échanges. Pour renforcer le dispositif, des groupes de travail, d'enseignantes et enseignants d'une part, de didacticiennes et didacticiens d'autre part, sont mis en place et travaillent en synergie avec les équipes de l'IRDp en charge du projet.

En 2019, un test-pilote a été effectué auprès d'élèves de 8^e année dans le but de vérifier l'adéquation d'une série de tâches en compréhension de l'écrit en Français et en résolution de problèmes en Mathématiques. Le but est de disposer d'une sélection de tâches qui soient utilisables sur le plan intercantonal. Présentés dans un rapport et discutés avec les organes directeurs (CSG et CLEO) fin 2020, les premiers résultats permettent une première sélection de tâches pour les mettre à disposition du corps enseignant. Un espace est ouvert sur la plateforme du PER, où les enseignantes et enseignants trouvent désormais des pistes théoriques et pratiques pour préparer leurs évaluations.

Un nouveau test pilote a été réalisé en 2023 auprès d'élèves de 8^e année, en Mathématiques et en Allemand. Une partie de ce test pilote se réalise sur un support numérique et permet d'expérimenter, en particulier, l'évaluation de la compréhension et de la production de l'oral. L'analyse des données brutes prélevées grâce à ce support permettra de cibler les

développements ultérieurs dans la perspective d'une meilleure efficacité de tels outils et éclairera les possibilités pour la phase d'enseignement-apprentissage. De plus, suite à une validation qualitative de ressources pour évaluer la *production de l'écrit* en Français en 8^e année, de nouvelles ressources ont également été mises à disposition du corps enseignant. Les analyses se sont poursuivies en 2024 et feront l'objet de différents rapports.

Selon une demande de l'AP-CIIP, 2024 a également été consacrée à une réflexion de ce que serait un modèle d'évaluation romande. La Commission pour l'évaluation des objectifs du PER (COMEVO) a esquissé quelques possibilités, qui seront traitées en 2025 avec les organes décideurs.

INDICATEUR 13 **Panorama d'épreuves, d'examens ou de tests cantonaux dans l'enseignement public aux degrés primaire et secondaire I, années 3 à 11 (année scolaire 2024-2025)**

Les épreuves signalées dans le tableau ci-dessous présentent des enjeux très variables selon les cantons et les années scolaires. Certaines d'entre elles sont, par exemple, produites pour un simple usage par les enseignantes et enseignants, qui disposent ainsi de repères extérieurs pour réguler leur enseignement et les apprentissages de leurs élèves. Par rapport à l'année scolaire 2024-2025, les changements sont relativement mineurs et concernent essentiellement l'organisation interne de ces épreuves.

Canton	Années								
	3	4	5	6	7	8	9	10	11
BE-fr									
FR-fr						X ⁽¹⁾			X
GE		X				X			X ⁽²⁾
JU						X			
NE	X	X	X	X	X				
VS-fr		X				X			X
VD		X		X		X			X ⁽³⁾

Note :

(1) FR-fr : Uniquement pour une partie des élèves, pour lesquels une information complémentaire est nécessaire pour l'orientation (5-10%).

(2) GE : En 11^e année, EVACOM (certificatives) et Tests d'attentes fondamentales (TAF - résultats, non pris en compte pour la promotion, participent au monitoring cantonal du système éducatif et à l'éventuelle entrée en apprentissage plein temps).

(3) VD : Examen de certificat, placé sous la responsabilité du conseil de direction de chaque établissement, et composé d'une épreuve orale et d'une épreuve écrite. Pour les disciplines Français, Mathématiques, Allemand et Anglais, l'épreuve écrite est cantonale.

Source : Différents documents cantonaux officiels.

Réalisation du tableau : Institut de recherche et de documentation pédagogique (2024).

Article 16 – Profils de connaissance / compétence



Pour la fin de la scolarité obligatoire, les cantons parties à la Convention élaborent des profils de connaissance/compétence individuels destinés à documenter les écoles du degré secondaire II et les maîtres d'apprentissage.

Dès 2006, sous l'impulsion de la CDIP, la Confédération et les Organisations du monde du travail (OrTra) fixaient l'objectif d'atteindre un taux de 95% de jeunes adultes titulaires d'un diplôme du secondaire II, engagement intégré dans la « Déclaration de 2011 sur les objectifs politiques communs concernant l'espace suisse de la formation » et renouvelé en 2015. Dans le cadre des discussions préparatoires à ces recommandations, il a souvent été mis en évidence l'importance de la **préparation au choix d'une profession** et le besoin d'un nouvel instrument pour permettre d'établir un bilan personnel. Ces propositions ont été reprises dans le cadre du projet « Profils d'exigences scolaires pour la formation professionnelle initiale » mené par l'Union suisse des arts et métiers (USAM) et la CDIP entre 2011 et 2015 (cf. ci-après).

Sur le plan romand

Les **profils de connaissance/compétence** ont principalement pour but d'apporter un complément d'information plus fiable et plus pertinent que les épreuves en ligne développées par les milieux économiques (BasisCheck, MultiCheck). Il ne s'agit en aucun cas d'unifier les livrets scolaires cantonaux, lesquels répondent à des traditions et des contraintes locales bien établies. Il ne s'agit pas non plus d'uniformiser par leur entremise les barèmes d'évaluation et les systèmes de notation, qui demeurent d'obédience cantonale. Ces profils individuels doivent être explicites et compréhensibles, afin de documenter utilement, en complément du livret scolaire cantonal, les écoles du degré subséquent et les maîtres de la formation professionnelle.

Sur la base des divers travaux menés par les cantons en Suisse romande, la commission pédagogique (COPED) de la CIIP s'est vu confier, dans son mandat de 2016-2019, la mission de « formaliser la présentation et l'usage de profils individuels de connaissances et de compétences au terme de la scolarité obligatoire ». En 2017, la COPED organisait un colloque au cours duquel un réel intérêt au niveau romand était affirmé, celui de concevoir un outil complémentaire au livret scolaire, qui puisse renseigner les compétences transversales de l'élève, intérêt confirmé en novembre 2019 par les différentes Conférences de cheffes et chefs de service et par la Conférence des secrétaires généraux (CSG). C'est ainsi qu'un groupe de travail élaborait, en 2021, une proposition pour un instrument romand au service du développement des jeunes et du dispositif d'Orientation Scolaire et Professionnelle (OSP), en s'inspirant d'un outil développé et utilisé dans le canton du Valais depuis dix ans. Les orientations du projet ont été reçues positivement par les membres de l'AP-CIIP en 2021, considérant l'outil comme une concrétisation adéquate de l'article 16 de la CSR. Cet instrument doit pouvoir s'intégrer au dispositif d'OSP de chaque canton.

L'**instrument romand** prévoit 4 séquences d'enseignement au cours du cycle 3 (9^e - 11^e années), où les élèves s'approprient une série de *compétences transversales* en vue de la transition vers le secondaire II. La liste de ces compétences a été stabilisée au regard, d'une part, des *capacités transversales* inscrites dans le PER et, d'autre part, des *compétences opérationnelles* inscrites pour les formations professionnelles (SEFRI) et des *compétences transversales* alors inscrites dans le projet « Matu2023 ». Intégrée dans un processus simple, efficient et soutenu par le numérique pour faciliter le travail des enseignantes et enseignants, la démarche romande comprend l'établissement d'une attestation de compétences transversales en fin de 10^e année. Celle-ci pourra être utilisée par les élèves dans leur transition vers le secondaire II. Mais le but

principal de l'ensemble de la démarche est avant tout l'apprentissage de l'auto-évaluation et le renforcement de l'estime de soi que chaque élève doit développer pour sa formation future.

Les séquences d'enseignement ont été finalisées et avalisées en 2022 par les conférences intercantionales CLEO, CLPO, CLPS et CLOR. La CLEO a décidé, en 2023, une mise en œuvre possible dès la rentrée 2023, d'abord dans un nombre de classes variable, laissé au choix des cantons, laissant cinq ans à ces derniers pour éprouver et inscrire l'Instrument PCT dans leur dispositif d'orientation. Dès 2028, l'Instrument doit pouvoir être généralisé dans l'ensemble de la Suisse romande.

Sur le plan suisse

Le projet actuel de la CDIP en ce domaine s'intitule « [Profilsdexigences.ch](https://www.profilsdexigences.ch) : instruments scolaires d'aide au choix professionnel et de préparation à la formation initiale » (*Anforderungsprofile.ch*), avec un site détaillant plus de 200 professions. En plus de ces informations, ce projet vise à répondre au besoin d'action en fournissant des outils qui permettent de relier les compétences scolaires des élèves aux exigences des programmes de formation professionnelle. Un état des lieux des outils existants a été réalisé en 2020, pour soutenir d'une part le « choix de la profession », d'autre part la « préparation à l'entrée dans la formation professionnelle ». Ont ainsi été identifiés les possibles instruments ci-après :

- *Checks* et *Aufgabensammlung*, tests standardisés menés dans l'espace de formation du Nord-Ouest de la Suisse, axés sur la transition entre la scolarité obligatoire et le degré secondaire II, en lien avec les profils d'exigences de l'USAM ;
- *Instrument Profil de compétences transversales* (PCT) en lien avec l'article 16 de la CSR (cf. ci-dessus), soutenant l'identification et le développement de *compétences transversales* (ou *soft skills*) pour soutenir le choix de l'élève dans son orientation scolaire ou professionnelle ;
- *Kompetenzraster*, instrument élaboré par le canton de Berne sur la base du *Lehrplan 21*, proposant des activités d'entraînement en mathématiques et en langue première pour soutenir l'entrée en profession, construit sur la base des profils d'exigence de l'USAM ; sa principale fonction est de permettre aux jeunes, une fois une option professionnelle retenue, de se préparer à l'entrée en formation professionnelle en s'entraînant individuellement.

Les travaux se poursuivent en Suisse alémanique pour étendre l'application d'outils tels que les *Checks*. Les cantons romands ne tendent globalement pas vers la position qui soutient qu'un test de compétences scolaires de plus permettra de garantir la bonne correspondance entre le ou la jeune et sa future formation professionnelle. Ils ont choisi une approche quelque peu différente pour soutenir le passage secondaire I/secondaire II et améliorer la compréhension entre le monde professionnel et les jeunes qui se préparent à y entrer.

Le *Kompetenzraster* bernois fait toutefois partie des instruments pertinents pour la préparation à l'entrée dans la formation professionnelle et rencontre une plus forte adhésion, en particulier celle de l'AP-CIIP qui émettait un avis favorable, le 19 novembre 2020, pour une extension de cet outil aux cantons romands. Un groupe de travail CIIP s'occupe de l'adaptation de l'outil au Plan d'études romand.

L'Instrument PCT romand ayant également été soutenu par l'AP-CIIP pour être intégré au projet de la CDIP, il a fait l'objet de plusieurs présentations durant l'année 2024 auprès des groupes suisses associés, ainsi qu'auprès de la CSSO. Certains cantons alémaniques s'y intéressent également.

Coopération intercantonale non obligatoire

Article 17 – Recommandations



La CIIP peut élaborer des recommandations à l'intention de l'ensemble des cantons parties à la Convention dans tous les domaines relatifs à l'instruction publique, à la formation et à l'éducation qui ne sont pas expressément mentionnés dans la présente Convention.

Cette clause donne à la CIIP la possibilité d'édicter à l'intention des cantons concordataires des directives non contraignantes, mais pouvant avoir un effet bénéfique d'harmonisation ou de coopération. Les autorités cantonales conservent en cette situation leur souveraineté et leur marge de manœuvre quant à l'application des recommandations de la CIIP.

Depuis l'entrée en vigueur de la CSR, cet instrument a été utilisé à quatre reprises :

- En 2011, ont été édictés des règles et conseils relatifs à la mise en œuvre du PER dans les cantons, plus particulièrement pour ce qui concerne les précisions cantonales sur la progression des apprentissages, la réalisation de plans d'études disciplinaires cantonaux complémentaires (pour les spécificités cantonales acceptées par le PER), ainsi que les modalités d'inscription de précisions cantonales sur la plateforme électronique du PER (dotation horaire ou découpage par demi-cycles, par exemple).
- En 2014, dans le prolongement d'une journée de réflexion organisée conjointement par le SG-CIIP et le Syndicat des enseignantes et enseignants romands (SER), l'AP-CIIP a adopté des recommandations sur l'enseignement des langues nationales et étrangères. Celles-ci prônent des approches pragmatiques et de la flexibilité, en particulier au niveau des établissements scolaires. Fin octobre 2017, la CDIP a adopté à son tour des recommandations à l'échelle nationale, qui abondent dans le même sens que les recommandations romandes, tout en donnant quelques prescriptions de dotation horaire et en encourageant un renforcement des échanges linguistiques.
- À l'automne 2015, la CIIP a adopté des recommandations relatives à l'acquisition de livres et d'autres documents (hors moyens d'enseignement officiels) par les écoles et les bibliothèques publiques, en prônant l'achat dans des librairies locales offrant un service de qualité.
- Le 9 mars 2017 enfin, l'AP-CIIP a adopté des recommandations à même de répondre au postulat déposé par la CIP-CSR en faveur de la formation pratique initiale des enseignantes et enseignants des secondaires I et II.

Toutes les recommandations de la CIIP sont publiées sur la page <https://www.ciip.ch/La-CIIP/Textes-officiels> .

Dispositions organisationnelles

Article 18 – Dispositions d'exécution de la Convention scolaire romande



¹ La CIIP édicte les règles d'application de la présente Convention.

² Les compétences financières des parlements cantonaux sont réservées.

Le règlement d'application de la CSR, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012, fournit le cadre de travail dans lequel travaillent les organes permanents de la CIIP en charge de la mise en œuvre et de la coordination des mesures découlant de la Convention.

Les statuts de la CIIP, du 25 novembre 2011, ont été révisés le 26 novembre 2015, essentiellement du fait de l'introduction d'un nouvel outil de comptabilité analytique dans la gestion financière et du repositionnement de l'IRDP, auquel est désormais attribué un mandat de prestations quadriennal. Par voie de conséquence, les commentaires de ces statuts ont été réactualisés durant l'année 2016. Ces documents sont publiés sur le site de la CIIP : <https://www.ciip.ch/La-CIIP/Textes-officiels>.

Article 19 – Financement



¹ La CIIP tire ses ressources financières de contributions des cantons parties à la Convention, des contributions et subventions fédérales et de recettes liées à des prestations.

² La part des cantons parties à la Convention est répartie au prorata de leur population de résidence, déterminée tous les cinq ans sur la base de la statistique fédérale. Pour les cantons bilingues de Berne, Fribourg et du Valais, la clé de répartition de la CDIP est appliquée.

³ Les contributions des cantons parties à la Convention sont soumises à l'approbation des autorités compétentes, selon la procédure qui leur est propre.

Le règlement relatif à la gestion financière du 25 novembre 2011 prévoyait d'emblée une révision après trois ans de mise en œuvre. Il a été réactualisé le 26 novembre 2015, avec entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Par voie de conséquence, les commentaires de ce règlement ont été réactualisés durant l'année 2016. Ces documents sont publiés sur le site de la CIIP : <https://www.ciip.ch/La-CIIP/Textes-officiels>.

Afin de tenir compte de l'évolution démographique, la clé de répartition entre les cantons de la CIIP, intégrant la répartition interne aux trois cantons bilingues, précédemment réactualisée en 2013 avec effet sur le budget 2014, l'a été à nouveau au cours de l'automne 2017 pour une entrée en vigueur dans le cadre du budget 2019 et en 2023 pour une entrée en vigueur dans le cadre du budget 2024.

Contrôle parlementaire

Article 20 - Rapport sur les activités de la CIIP

Les gouvernements soumettent chaque année aux parlements un rapport d'information, établi par le secrétaire général de la CIIP. Celui-ci porte sur:

- a) l'exécution de la Convention;
- b) le budget annuel et la planification financière pluriannuelle;
- c) les comptes annuels de la CIIP.

En 2024, la commission interparlementaire s'est réunie à deux reprises sous la présidence du député valaisan Julien Dubuis, en présence du Président et de la secrétaire générale de la CIIP, les 27 mai et 4 novembre 2024.

© Secrétariat général de la CIIP
Neuchâtel, mars 2025

Glossaire des sigles et des acronymes

Tous les textes règlementaires de la CIIP sont disponibles sur le site de la CIIP <https://www.ciip.ch/La-CIIP/Textes-officiels>.

AP-CIIP	Assemblée plénière de la CIIP
CAHR	Conseil académique des Hautes Écoles romandes en charge de la formation des enseignantes et enseignants
CDIP	Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique
CECR	Cadre européen commun de référence pour les langues
CERF	Centre d'enseignement et de recherche pour la formation à l'enseignement au secondaire (Université de Fribourg)
CIIP	Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin
CIP-CSR	Commission interparlementaire de contrôle de la CSR
CLEO	Conférence latine de l'enseignement obligatoire
CLFE	Conférence latine de la formation des enseignants et enseignantes et des cadres
CLOR	Conférence latine de l'orientation
CLPS	Conférence latine de l'enseignement spécialisé
COFORDIF	Commission de coordination et de surveillance du mandat de formation des directeurs et directrices d'institutions de formation
COGEST	Commission de gestion
CoFo	(enquête pour la vérification des) Compétences fondamentales
CoParl	Convention sur la participation des parlements
COPEd	Commission pédagogique
CORES	Commission des ressources didactiques numériques
CSFO	Centre suisse de services Formation professionnelle Orientation professionnelle, universitaire et de carrière
CSG	Conférence des secrétaires généraux
CSR	Convention scolaire romande
DPS	Département de pédagogie spécialisée de l'Université de Fribourg

ECTS	European Credit Transfer and Accumulation System (unité de mesure liée à la durée et au temps d'étude nécessaire pour accomplir une formation)
EDD	Éducation en vue d'un développement durable
ERF	Espace romand de la formation
FORDIF	Formation en Direction d'Institutions de Formation
FPSE	Faculté de Psychologie et des Sciences de l'éducation de l'Université de Genève
HEP BEJUNE	Haute École pédagogique Berne, Jura, Neuchâtel
HEP FR	Haute École pédagogique Fribourg
HEP VD	Haute École pédagogique Vaud
HEP VS	Haute École pédagogique Valais
HEFP	Haute École fédérale en formation professionnelle
IDES	Centre d'information et de documentation de la CDIP
IDHEAP	Institut de hautes études en administration publique
IRDP	Institut de recherche et de documentation pédagogique
IUFE	Institut Universitaire de Formation des Enseignants (Université de Genève)
MER	Moyen d'enseignement romand
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OFC	Office fédéral de la culture
OFS	Office fédéral de la statistique
OrTra	Organisation du monde du travail
OSP	Orientation Scolaire et Professionnelle
PEL	Portfolio européen des langues
PER	Plan d'études romand
PISA	Programme international pour le suivi des acquis des élèves
SEFRI	Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation
SER	Syndicat des enseignantes et enseignants romands
SIRMER	Stratégie intercantonale pour la réactualisation des Moyens d'enseignements romands
SG-CIIP	Secrétariat général de la CIIP
UMER-SO	Unité des moyens d'enseignement romands pour la scolarité obligatoire
UNIFR	Université de Fribourg
UNIGE	Université de Genève
USAM	Union suisse des arts et métiers

Annexes

Annexe A

Introduction

Lois cantonales en vigueur pour la scolarité obligatoire

État des lieux au 28.11.2024

Dans le contexte d'harmonisation reposant sur des accords intercantonaux, les lois scolaires en vigueur dans les cantons concordataires ont toutes été révisées ou reformulées au cours des dernières années.

BE	Loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO) État au 01.01.2022
FR	Loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) Version entrée en vigueur le 01.01.2024
GE	Loi sur l'instruction publique (LIP), du 17 septembre 2015 Entrée en vigueur : 1 ^{er} janvier 2016. État au 01.09.2024
JU	Loi sur l'école obligatoire du 20.12.1990 État au 01.02.2024
NE	Loi sur l'organisation scolaire (LOS) du 28.03.1984 État au 01.03.2024
VS	Loi sur l'instruction publique (LIP) du 04.07.1962 État au 01.08.2021
VD	Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) du 07.06.2011 Entrée en vigueur : 01.08.2013. État au 13.07.2023

Source : <https://www.lexfind.ch>

Réalisation du tableau : Institut de recherche et de documentation pédagogique (2024).

Article 4 – Début de la scolarisation

Dispositions cantonales en vigueur en ce qui concerne le début de la scolarisation

État des lieux au 28.11.2024

Loi sur l'école obligatoire (LEO)

Art. 22 Âge d'entrée à l'école et obligation scolaire

Al. 1 Tout enfant qui a quatre ans révolus au 31 juillet entre à l'école enfantine le 1^{er} août suivant.

Al. 2 Les parents peuvent faire entrer leur enfant en première année d'école enfantine un an plus tard.

BE

Art. 27 Absences, dispenses

Al. 4 En outre, ils peuvent permettre à leur enfant de fréquenter la première année de l'école enfantine avec un programme réduit.

(NB : au maximum un tiers du temps d'enseignement régulier).

Les dispositions révisées de la loi sont entrées en vigueur le 1^{er} août 2013. Les communes avaient jusqu'au 31 juillet 2015 pour adapter le jour de référence.

Loi sur la scolarité obligatoire (Loi scolaire, LS)

Art. 6 Scolarité obligatoire – Début

Al. 1 La scolarité obligatoire commence à l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet.

Al. 2. Les parents peuvent demander par écrit une dérogation individuelle pour reporter l'âge d'entrée à l'école. Le Conseil d'État édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

FR

La rentrée scolaire 2013-2014 marquait l'ultime délai donné aux communes pour mettre en œuvre l'introduction généralisée des deux années obligatoires d'école enfantine. Des dérogations individuelles ne sont dorénavant possibles que pour retarder d'une année l'entrée à l'école enfantine et en aucun cas pour anticiper cette entrée pour des enfants qui seraient nés après le 31 juillet.

Loi sur l'instruction publique (LIP)

Art. 55 Admission à l'école

Al. 1 La scolarité est obligatoire pour les enfants dès l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet.

Al. 2 Sur demande des parents et sous leur responsabilité, le département peut, exceptionnellement et pour de justes motifs, retarder d'une année scolaire l'entrée d'un élève à l'école obligatoire.

Al. 3 Pendant la première année du cycle élémentaire du degré primaire, le département peut autoriser un élève à fréquenter l'école uniquement le matin, sur demande des parents et sous leur responsabilité, pour tout ou partie de l'année scolaire.

GE

Al. 4 Le Conseil d'État définit dans un règlement les conditions auxquelles une dispense d'âge peut être accordée à des enfants qui, ayant accompli au moins la première année du cycle élémentaire, sont jugés aptes du point de vue scolaire, psychologique et médical à fréquenter une classe destinée normalement à des élèves plus âgés.

La Loi sur l'instruction publique (LIP) a été modifiée pour être compatible avec les principales dispositions d'HarmoS et de la CSR. Elle est entrée en vigueur dès la rentrée 2011 avec obligation scolaire à quatre ans : la date de référence au 31 juillet a été appliquée dès la rentrée 2012, ce qui correspond à la fin de l'octroi de dispenses d'âge pour les enfants nés en août, septembre et octobre. Le canton de Genève ne prévoit plus de dérogation pour anticiper l'entrée à l'école, décision confirmée par le Parlement. En revanche, à certaines conditions strictes, l'admission peut être retardée d'une année.

Loi sur l'école obligatoire

Art. 7 Âge d'entrée à l'école

Al. 1 Tout enfant âgé de quatre ans révolus jusqu'au 31 juillet inclus entre à l'école obligatoire.

Al. 2 Pour des motifs justifiés, le Service de l'enseignement peut accorder des dérogations individuelles. Au besoin, il requiert l'avis du psychologue scolaire.

JU

La Loi sur l'école obligatoire, modifiée le 1^{er} février 2012 et entrée en vigueur le 1^{er} août 2012 fixe l'âge d'entrée en scolarité obligatoire à quatre ans révolus au 31 juillet. L'Ordonnance portant exécution de la loi (Ordonnance scolaire) précise que les parents peuvent demander le report d'un an de l'entrée en scolarité obligatoire de leur enfant.

Loi sur l'organisation scolaire (LOS)

Art. 21 Scolarité - âge d'entrée à l'école

Al. 1 Les enfants âgés de quatre ans révolus au 31 juillet entrent en première année.

Al. 2 L'entrée à l'école peut exceptionnellement être retardée dans les limites fixées par le Conseil d'État.

NE

La Loi sur l'organisation scolaire (LOS) a été modifiée le 25 janvier 2011 avec entrée en vigueur le 15 août 2011 de la nouvelle disposition qui ne prévoit pas d'anticipation possible ; l'entrée à l'école peut exceptionnellement être retardée dans les limites fixées par le Conseil d'État.

Loi sur l'enseignement primaire (LEP)

Art. 22 Âge d'entrée à l'école

Al. 1 Tout enfant qui a atteint les 4 ans révolus au 31 juillet commence sa scolarité obligatoire.

Al. 2 Aucune anticipation d'entrée en scolarité obligatoire n'est possible.

Al. 3 L'inspecteur a compétence pour retarder le début de la scolarité d'un enfant. Une demande des parents, respectivement du représentant légal (ci-après: parents) avec un préavis de la direction doit être transmise.

VS

La Loi sur l'enseignement primaire (entrée en vigueur 2015) confirme le jour de référence (31 juillet). Son application est généralisée depuis l'année scolaire 2017-2018.

Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO)

Art. 57 Âge d'admission à l'école

Al. 1 L'élève commence sa scolarité obligatoire à l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet.

Al. 2 Le département fixe les conditions auxquelles peuvent être accordées des dérogations d'âge.

VD

La Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) a été adoptée par les citoyens vaudois le 4 septembre 2011. Son article 57 stipule l'âge d'admission. La Décision départementale N°144 fixe les règles relatives aux demandes de dérogation d'âge et met fin aux dispositions transitoires fixées par l'article 147 de la LEO pour les deux années suivant son entrée en vigueur le 1^{er} août 2013. Des dispositions transitoires valaient jusqu'à l'année scolaire 2016-2017 pour quelques situations d'élèves nés entre le 1^{er} juin et le 31 juillet 2011, pour lesquels les parents avaient fait une demande d'admission retardée à l'école.

Source : <https://www.lexfind.ch>

Réalisation du tableau : Institut de recherche et de documentation pédagogique (2024).

Article 5 – Durée des degrés scolaires

Dispositions cantonales en vigueur en ce qui concerne la durée des degrés scolaires ainsi que l'adaptation du parcours scolaire

État des lieux au 28.11.2024

Loi sur l'école obligatoire (LEO)

Art. 3 Structure ; définitions

Al. 1 La scolarité obligatoire dure en règle générale onze ans.

Al. 2 L'école enfantine dure deux ans, le degré primaire six ans et le degré secondaire I trois ans.

Al. 3 L'enseignement dispensé au degré secondaire I comprend les écoles ou classes générales et les écoles ou classes secondaires, les enseignements donnés dans ces deux types d'école ou de classe pouvant être coordonnés.

Al. 4 Les classes secondaires peuvent être rattachées à un gymnase sur le plan organisationnel.

Al. 5 L'école enfantine et le degré primaire correspondent au degré primaire au sens de l'article 6 de l'Accord intercantonal du 27 septembre 2009 sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (Concordat HarmoS) et de l'article 5 de la Convention scolaire romande du 8 septembre 2008).

BE

Art. 25 Parcours scolaire

Al. 1 Le temps nécessaire pour parcourir la scolarité obligatoire dépend du développement personnel de chaque élève. Il peut, à titre exceptionnel, être prolongé ou raccourci d'une ou au maximum de deux années.

Les dispositions révisées de la Loi sur l'école obligatoire sont entrées en vigueur le 1^{er} août 2013. La correspondance avec le degré primaire du Concordat *HarmoS* et de la CSR est explicitée. Pour la partie francophone du canton, la numérotation des années scolaires de 1 à 11 est précisée au niveau de l'Ordonnance de Direction concernant le Plan d'études romand (PER) et les dispositions générales complétant le Plan d'études romand (PER), entrée en vigueur le 1^{er} août 2013.

Loi sur la scolarité obligatoire (Loi scolaire, LS)

Art. 7 Scolarité obligatoire – Durée et objectifs spécifiques

Al. 1 La scolarité obligatoire dure en principe onze ans.

Al. 2 L'école primaire dure en règle générale huit ans. Elle a pour objectif d'assurer la formation de base de l'élève par l'acquisition des connaissances et des compétences fondamentales dans les différents domaines décrits par les plans d'études. Elle vise également le développement de la personnalité de l'élève, complète l'éducation reçue dans sa famille et favorise son insertion sociale.

Al. 3 L'école du cycle d'orientation succède à l'école primaire et dure en règle générale trois ans. Elle s'inscrit dans la continuité des connaissances et compétences développées à l'école primaire et a pour objectif de les consolider, de les élargir et de les approfondir. Elle assume également une mission éducative en prolongement de l'action conduite par les parents, vise l'autonomie grandissante de l'élève, le ou la soutient dans son orientation tant scolaire que professionnelle et favorise la poursuite de sa formation ultérieure par une préparation adéquate.

FR

Art. 8 Scolarité obligatoire – Structure de l'école primaire

Al. 1 L'école primaire est organisée en deux cycles de quatre ans chacun.

Al. 2 Le premier cycle comprend les années 1 à 4 de la scolarité obligatoire. Les deux premières années constituent l'école enfantine.

Al. 3 Le deuxième cycle comprend les années 5 à 8.

Art. 9 Scolarité obligatoire – Structure de l'école du cycle d'orientation

Al. 1 L'école du cycle d'orientation comprend les années 9 à 11 de la scolarité obligatoire. Elle est organisée en types de classes conçus en fonction des objectifs d'apprentissage.

Al. 2 L'élève peut entrer dans tout type de classe correspondant à ses connaissances et compétences.

Al. 3 L'enseignement est organisé de manière à favoriser l'orientation continue et à permettre des changements de types de classes.

Al. 4 Des groupes d'enseignement peuvent être aménagés de manière à assurer une perméabilité entre les types de classes.

Al. 5 Le Conseil d'État édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Art. 36 Prolongation de la scolarité

Al. 1 Le directeur ou la directrice peut autoriser un ou une élève à accomplir au terme de sa scolarité obligatoire une douzième et, exceptionnellement, une treizième année de scolarité. Cette prolongation est accordée en particulier lorsqu'il s'agit pour l'élève d'acquérir l'entier du programme de la scolarité obligatoire.

Al. 2 Les dispositions relatives à la gratuité et au lieu de fréquentation de l'école durant la scolarité obligatoire sont applicables.

Al. 3 La Direction fixe les modalités et les conditions d'octroi.

La loi sur la scolarité obligatoire du 9 septembre 2014 tient compte de l'ensemble de ces dispositions. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} août 2015. Le règlement d'exécution du 19 avril 2016 est entré en vigueur le 1^{er} août 2016.

Loi sur l'instruction publique (LIP)

Art. 4 Degrés d'enseignement

Al. 1 L'instruction publique comprend :

a) le degré primaire, composé du cycle élémentaire et du cycle moyen ;

b) le degré secondaire I, soit le cycle d'orientation ;

...

Art. 56 Durée de la scolarisation

Al. 1 La scolarité obligatoire comprend 11 années scolaires complètes.

Al. 2 En règle générale, les enfants achèvent leur scolarité obligatoire à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 15 ans révolus.

Al. 3 Le temps nécessaire, à titre individuel, pour parcourir les différents degrés de la scolarité obligatoire dépend du développement personnel de chaque élève.

Al. 4 L'autorité scolaire peut accorder à un élève, au cours de sa scolarité, l'autorisation d'être admis dans l'année de scolarité immédiatement supérieure à celle qu'il devrait suivre.

GE

Dès la rentrée 2011, la numérotation des années scolaires est passée de 1 à 11. La loi sur l'instruction publique a instauré le 1^{er} cycle primaire (dénommé cycle élémentaire de la 1P à la 4P) et le 2^e cycle primaire (dénommé cycle moyen de la 5P à la 8P). La « division enfantine » a donc été supprimée.

Loi sur l'école obligatoire

Art. 6 Scolarité obligatoire

...

b) Degrés, durée

Al. 3 La scolarité obligatoire comprend deux degrés : le degré primaire, école enfantine incluse, qui dure en principe huit années, et le degré secondaire, qui dure en principe trois années.

Al. 4 Elle dure onze ans.

JU

Prolongation de la scolarité

Art. 25 Principe

L'élève dont l'orientation professionnelle n'est pas encore fixée, qui achève sa scolarité obligatoire en situation d'échec ou dont les résultats ne correspondent pas aux exigences requises en vue de la formation ultérieure choisie, peut accomplir une douzième, éventuellement une treizième année scolaire.

Art. 26 Modalités

La prolongation de la scolarité est ouverte aux élèves qui veulent effectuer à l'école secondaire une douzième année en accomplissant le programme régulier de la onzième année

de la scolarité obligatoire ou qui veulent suivre une douzième année linguistique conformément aux accords conclus en la matière ou qui veulent encore effectuer une douzième année en fréquentant des classes préparatoires rattachées au niveau secondaire II.

Art. 30 Classes de transition à l'école primaire

Al. 1 Les élèves présentant un retard dans leur développement et pour lesquels il paraît indiqué de ne pas différer l'entrée en troisième année peuvent être accueillis dans une classe de transition. Ils y accompliront le programme de la troisième année en deux ans.

Al. 2 La fréquentation d'une classe de transition ne compte que pour une seule année scolaire.

La loi sur l'école obligatoire, modifiée le 1^{er} février 2012, est entrée en vigueur le 1^{er} août 2012. Le degré primaire se compose, selon l'Ordonnance scolaire, de deux cycles : le cycle primaire 1 qui couvre les quatre premières années scolaires et le cycle primaire 2 qui couvre les quatre années scolaires suivantes ; l'organisation pédagogique et administrative des deux cycles est divisée en quatre parties de deux ans.

Loi sur l'organisation scolaire (LOS)

Art. 1a Définitions

Al. 1 Les écoles du cycle 1 comprennent les quatre premières années de la scolarité obligatoire.

Al. 2 Les écoles du cycle 2 comprennent les années cinq à huit de la scolarité obligatoire.

Al. 3 Les écoles du cycle 3 comprennent les années neuf à onze de la scolarité obligatoire.

...

Art. 2 Organisation

Al. 1 La scolarité obligatoire comprend onze années complètes d'études.

...

Art. 23 Avancement en cours de scolarité

Les élèves particulièrement doués peuvent bénéficier, à titre exceptionnel, d'un avancement scolaire d'un an.

Art. 24 Prolongation de la scolarité

Pour compléter leur formation, les élèves peuvent être autorisés à effectuer une douzième, voire exceptionnellement une treizième année, dans le cadre de la scolarité obligatoire.

Sur la base de la loi sur l'organisation scolaire (LOS), modifiée le 25 janvier 2011, le nouveau découpage des cycles 1, 2 et 3 est intégralement entré en vigueur après une phase transitoire.

Loi sur l'enseignement primaire (LEP)

Art. 21 Scolarité obligatoire

Al. 1 La durée de la scolarité obligatoire est de onze ans. En règle générale, elle comprend huit années d'école primaire et trois années de cycle d'orientation.

Al. 2 L'élève, en principe, est libéré de la scolarité obligatoire lorsqu'il a atteint l'âge de 15 ans révolus au 31 juillet et a accompli onze ans d'école. Le Département règle les cas particuliers.

Art. 38 Durée, organisation

Al. 1 Le degré primaire dure huit ans.

Al. 2 Il comprend deux cycles.

Art. 40 Promotion - Redoublement - Saut de classe - Dispense de notes

...

Al. 3 La direction décide de la promotion, du redoublement et du saut de classe sur préavis du titulaire, parents entendus.

...

Loi sur le cycle d'orientation (LCO)

Art. 3 Définition

Al. 1 Le CO fait suite à la huitième année de l'école primaire. Il comprend les trois dernières années de la scolarité obligatoire.

Art. 37 Redoublement d'un élève promu

- Al. 1 En principe, un élève promu ne peut pas redoubler une année.
Al. 2 Sur demande motivée des parents et dans des cas particuliers (maladie, traitements spéciaux, congés particuliers, etc.), l'inspecteur scolaire peut autoriser exceptionnellement le redoublement d'un élève promu, sous la responsabilité des parents.
Al. 3 L'élève ne peut répéter qu'une fois la même année de programme.

Art. 38 Saut de classe

- Al. 1 Le Département émet une directive qui règle le saut de classe au CO.

Art. 58 Classe de préapprentissage

- Al. 1 La classe de préapprentissage, qui relève du degré secondaire I, a pour but de développer les compétences scolaires et professionnelles de l'élève qui au terme de sa scolarité obligatoire doit bénéficier d'une année complémentaire de prise en charge afin de pouvoir accéder plus facilement au monde professionnel.

Art. 59 Prolongement de la scolarité obligatoire

- Al. 1 À la demande des parents, le directeur, sur préavis du conseil de classe, peut accorder le prolongement de la scolarité obligatoire à : a) un élève n'ayant pas encore suivi le programme de 3CO ; b) un élève ayant échoué la 3CO et n'ayant pas les résultats suffisants pour un passage en école préprofessionnelle ; c) un élève qui a terminé la 3CO en obtenant dans au moins deux disciplines suivies en niveau II une note annuelle égale ou supérieure à 5.0 lui permettant d'être transféré en niveau I.
Al. 2 À la demande des parents et sur préavis du directeur de l'établissement où l'élève a effectué ses années de CO, le directeur de l'établissement d'accueil peut accorder le prolongement de la scolarité obligatoire à un élève qui suit une dixième année en 3CO en immersion dans l'autre partie linguistique du canton.

Art. 60 Libération anticipée de la scolarité obligatoire

- Al. 1 Exceptionnellement et sur préavis du directeur, le conseil de classe entendu, le Département peut libérer totalement ou partiellement un élève astreint à la scolarité obligatoire.

La loi sur l'enseignement primaire (entrée en vigueur 2015) intègre le contenu de l'article 5 de la CSR.

Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO)

Art. 58 Durée de la scolarité

- Al. 1 L'école obligatoire comprend onze années d'études.
Al. 2 En règle générale, l'élève est libéré de la scolarité obligatoire lorsqu'il a accompli le programme de la 11^e année.
Al. 3 Il peut être libéré à sa demande et à celle de ses parents lorsqu'il a atteint l'âge de 15 ans révolus au 31 juillet, même s'il n'a pas terminé son parcours scolaire.

Art. 59 Individualisation du parcours scolaire

- Al. 1 Selon les modalités fixées par le règlement, le conseil de direction, sur préavis du conseil de classe, est compétent pour : a. autoriser un élève à effectuer un saut d'une année s'il a atteint de manière anticipée les objectifs du plan d'études de l'année qui suit ; b. autoriser un élève à poursuivre conditionnellement son parcours scolaire s'il n'a pas rempli les conditions de promotion correspondant à l'année fréquentée ; c. décider du redoublement lorsque les conditions de promotion correspondant à l'année fréquentée ne sont pas atteintes.
Al. 2 Un élève ne peut avoir plus de deux ans d'avance ou de retard au début de la 11^e année.
Al. 3 Dans des cas exceptionnels, le département peut accorder des dérogations aux conditions fixées à l'alinéa 2 du présent article.

Art. 60 Scolarité au-delà de 15 ans

- Al. 1 En règle générale, l'élève qui, à 15 ans révolus au 31 juillet, n'a pas terminé son parcours scolaire peut le poursuivre jusqu'à l'obtention du certificat, sous réserve de l'article 59, alinéa 2. Dans ce cas, il reste soumis au régime des élèves non libérés.
Al. 2 Le règlement fixe les conditions relatives à son comportement et à son assiduité.

Art. 61 Admission en classe de raccordement ou de rattrapage

- Al. 1 Aux conditions fixées par le règlement, le conseil de direction autorise un élève à accomplir une année supplémentaire à la 11^e année en classe de raccordement,

VD

respectivement en classe de rattrapage : - s'il a obtenu le certificat de la voie générale ; - s'il a accompli le programme de la 11^e année et qu'il n'a pas obtenu le certificat.

Al. 2 Le département peut autoriser des exceptions.

Art. 66 Degrés scolaires

Al. 1 L'école obligatoire est composée de deux degrés : le degré primaire et le degré secondaire I.

Al. 2 Le degré primaire dure huit ans et comprend deux cycles : le premier cycle primaire et le deuxième cycle primaire.

Al. 3 Le degré secondaire I succède au degré primaire et dure trois ans.

Al. 4 Les classes de raccordement et de rattrapage durent une année supplémentaire. Elles sont rattachées au degré secondaire I.

Depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} août 2013, de la Loi sur l'enseignement obligatoire LEO, le degré primaire dure huit années et le degré secondaire trois.

Source : <https://www.lexfind.ch>

Réalisation du tableau : Institut de recherche et de documentation pédagogique (2024).

Article 5 – Durée des degrés scolaires

Modèles structurels du degré secondaire I pour l'année scolaire 2024-2025

Les sept cantons ont fait des choix différents quant à leur système scolaire :

- Les cantons de **Fribourg** et de **Genève** connaissent une structure avec des **filières distinctes** (répartition des élèves en fonction de leurs performances dans des classes séparées par filière, selon les cas avec des moyens d'enseignement et un corps enseignant différents, parfois avec des bouquets disciplinaires différents).
- Les cantons du **Jura**, de **Neuchâtel** et du **Valais** ont une **structure à niveaux** (répartition des élèves dans les classes sans sélection – disciplines communes – mais avec des cours à niveaux différenciés, formés en fonction de leurs performances).
- Les cantons de **Berne** et de **Vaud** ont une **structure mixte** (répartition des élèves en fonction de leurs performances dans des classes séparées par filière avec, en plus, des cours à niveaux différenciés pour une ou toutes les filières).

Structure mixte avec 3 filières distinctes et des disciplines à niveaux.

BE-fr 3 sections : préparant aux écoles de maturité (p), moderne (m), générale (g). L'enseignement dans les disciplines Français, Mathématiques, Allemand se fait dans les niveaux A, B et C.

Structure avec 3 filières distinctes.

FR-fr 3 types de classe : classes pré-gymnasiales (PG), classes générales (G), classes à exigences de base (EB).

Le choix des options (11^e année) est fait par les établissements : Économie (offre obligatoire), Dessin technique, Italien, MITIC, Travaux pratiques de Sciences.

Structure avec 3 filières distinctes.

En 9^e, 3 regroupements : Exigences de base (R1), Exigences moyennes (R2), Exigences élevées (R3).

GE En 10^e et 11^e, 3 sections : Communication et Technologie (CT), Langues vivantes et Communication (LC), Littéraire-Scientifique (LS).

Deux profils pour la section LC : 1) Allemand/Anglais et 2) Sciences appliquées.

Trois profils pour la section LS : 1) Latin, 2) Langues vivantes et 3) Sciences.

Structure à niveaux.

JU Tronc commun (classes hétérogènes) avec 3 disciplines à 3 niveaux (A, B, C) en Français, Mathématiques et Allemand (répartition des élèves selon les performances : 40% niveau A, 35% niveau B, 25% niveau C).

Quatre groupes d'options (années 9-11) avec des critères d'admission selon les niveaux : options caractérisées par Latin, Sciences, Langues modernes, Dimension économique, Activités créatrices.

Structure à niveaux.

Tronc commun (classes hétérogènes) avec des disciplines à 2 niveaux (1, 2).

En 9^e : 2 niveaux en Français et Mathématiques.

En 10^e et 11^e : 2 niveaux en Français, Mathématiques, Allemand, Anglais et Sciences de la nature.

NE Deux groupes d'options (11^e année) :

- Une option académique (sous condition d'avoir 3 niveaux 2 : Langues anciennes (OLA) – Latin et Grec ; Langues modernes (OLM) – Italien ou Espagnol ; Sciences expérimentales (OSE) ; Sciences humaines (OSH).
- Deux options professionnelles (y compris une période consacrée à la rédaction d'un portfolio) : Informatique appliquée et de gestion (OIG), Activités créatrices et manuelles (OCM), Expression orale et corporelle (OEX) et Dessin technique et artistique (ODE).

Structure à niveaux.

VS-fr Tronc commun (classes hétérogènes) avec 2 disciplines à 2 niveaux (1, 2 – Ndlr : contrairement aux autres cantons, le niveau 1 est plus exigeant que le niveau 2).

En 9^e : 2 niveaux en Français et en Mathématiques.

En 10^e et 11^e : 2 niveaux en Français, Mathématiques, Allemand et Sciences de la nature.

Structure mixte avec 2 filières distinctes et des disciplines à niveaux.

2 sections : voie pré-gymnasiale (VP) et voie générale (VG) ; dans cette dernière, 2 niveaux (1, 2) dans les disciplines Français, Mathématiques et Allemand.

VD Deux groupes d'options (années 9-11) selon la filière :

- en VP : une option spécifique (OS), parmi Économie et droit, Italien, Latin, Mathématiques et physique
- en VG : une option de compétences orientées métiers (OCOM) formation générale (FG), et une OCOM artisanale, artistique, commerciale ou technologique (AACT). Sous certaines conditions, l'élève de VG peut suivre une OS à la place de l'OCOM AACT.

Source : Documents cantonaux officiels.

Réalisation du tableau : Institut de recherche et de documentation pédagogique (2024).

Annexe C-3

Article 5 – Durée des degrés scolaires

Temps d'enseignement officiel par année scolaire (enseignement public 1-11 – année scolaire 2024-2025)

Le temps d'enseignement officiel est le temps passé en classe (ordinaire ou particulière) par les élèves (sans pause, appui, temps d'accueil, etc.). Il est caractérisé par trois types de données : 1) le nombre de périodes par semaine, 2) la durée d'une période en minutes, et 3) le nombre de semaines d'école par année (voir ci-dessous).

Notons que le temps d'enseignement officiel ne concerne que les disciplines obligatoires et les disciplines à option obligatoires (les disciplines facultatives ne sont pas incluses).

En 2024-2025, le canton de Genève introduit une période supplémentaire d'Allemand en 10^e année et la section *Littéraire Scientifique* (LS) passe de 32 à 33 périodes hebdomadaires ; le canton de Neuchâtel introduit une période en 9^e année de *Médias, science informatique et usages* dans le domaine de l'éducation numérique, faisant passer la dotation horaire hebdomadaire de 33 à 34 périodes.

1. Nombre de périodes officielles par semaine (année scolaire 2024-2025)

Canton	Années										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
BE-fr ⁽¹⁾	22-25	22-25	24	25	27	28	32	32	35	35	35
FR-fr	12-14	22-24	24	26	28	28	28	28	32	33	34
GE	20	20	28	28	32	32	32	32	33	33	33
JU	16	24	24	24	28	28	30	30	33	33	33
NE ⁽²⁾	16	20	26	26	27	27	31	31	34	33	34-35
VS	16	24	28	28	32	32	32	32	32	32	32
VD	18	26	28	28	28	28	32	32	33	33	33

Notes :

(1) BE-fr : L'année scolaire compte en principe 39 semaines. Les écoles du degré primaire peuvent fonctionner sur 38 semaines; dans ce cas, elles se régleront sur une grille horaire spécifique : 23-26 périodes en 1^{re} et 2^e années, 25 périodes en 3^e, 26 périodes en 4^e, 28 périodes en 5^e, 29 périodes en 6^e et 33 périodes en 7^e et 8^e années (Dispositions générales complétant le Plan d'études romand (PER)).

(2) NE : Entre la 3^e et la 8^e année, possibilité de faire une période supplémentaire de renforcement/extension, facultative. Cette période n'est pas incluse dans le calcul du temps d'enseignement.

Source : Grilles horaires et lois scolaires cantonales.

Réalisation du tableau : Institut de recherche et de documentation pédagogique (2024).

2. Durée officielle des périodes, en minutes (année scolaire 2024-2025)

Dans tous cantons de l'Espace romand de la formation, à l'exception du canton de Fribourg, les périodes comptent 45 minutes. Dans le canton de Fribourg, une période équivaut à 50 minutes.

3. Nombre de semaines officielles d'école par année scolaire (année scolaire 2024-2025)

Dans tous les cantons de l'Espace romand de la formation, le nombre de semaines d'école par année se trouve dans une fourchette comprise entre 38 et 39 semaines.

Article 8 – Contenu du plan d'études romand

Usage de la plateforme électronique PER-MER par le corps enseignant, les formateurs et formatrices ainsi que par toute personne autorisée en 2024

Utilisateurs et utilisatrices	Pages par session	Pages vues	Durée moyenne des sessions
264 000	4.3	12 000 000	2 min 04

Source : CIIP, plateforme PER-MER.

Réalisation du tableau : Secrétariat général de la CIIP (2025).

Documents d'information

Des brochures d'information intitulées « *Aperçus des contenus du PER* » présentent les principaux apprentissages du PER et sont essentiellement destinées aux autorités scolaires, aux associations de parents, aux futurs enseignantes et enseignants, ainsi qu'aux diverses personnes intéressées externes au système scolaire. Ces documents ont été actualisés en intégrant le nouveau domaine disciplinaire qu'est l'éducation numérique.

Un document plus succinct est mis à la disposition des parents dans tous les cantons ; il est disponible en 11 langues.

Un nombre important est ainsi distribué chaque année par les DIP, les HEP et les associations faitières, et ces brochures sont également téléchargées par les personnes intéressées sur la page [Zone de téléchargement](#) sur la plateforme PER-MER.

Utilisation du PEL II dans les cantons romands (année scolaire 2024-2025)

BE-fr L'utilisation du PEL II au degré secondaire I est recommandée.

FR-fr Le classeur PEL est remplacé par des activités et des moyens d'enseignement intégrant directement les objectifs du Cadre européen commun de référence.

GE Le PEL a été introduit dès 2008 et généralisé par paliers en 2011, de la 7^e année primaire à la 11^e année du cycle 3. Depuis la rentrée 2016, le classeur PEL est remplacé par des activités et des moyens d'enseignement, dans l'esprit des portfolios européens.

JU Le PEL n'a pas été utilisé dans le processus d'enseignement des langues.

NE Introduction progressive du PEL II dès 2009, simultanément à l'introduction du MER *Geni@I* en 9^e, 10^e année, puis en 11^e année. Introduction du PEL I en août 2015 en 5^e année, en même temps que l'introduction du MER *Der grüne Max*, aujourd'hui à disposition dans tout le cycle 2. Les PEL sont à disposition des enseignantes et enseignants, sans obligation de les utiliser.

VS-fr Sensibilisation puis introduction progressive du Portfolio dans toutes les formations pour les enseignant-es (depuis 2008). Introduction des MER L2 *Der grüne Max et Geni@I* au cycle 2 et en 9^e, 10^e année, puis en 11^e année. Élaboration de séquences didactiques par les animateurs et animatrices de L2 et travail sur un fil rouge qui tient compte à la fois du PEL II et du PER.

VD Les portfolios sont remplacés par des activités et des moyens d'enseignement intégrant directement les objectifs du Cadre européen commun de référence.

Annexe E-2

Article 10 – Portfolios

Enseignement bilingue ou par immersion proposé dans les cantons (année scolaire 2024-2025)

Définition CDIP-IDES : « Dans un enseignement bilingue, les matières sont enseignées dans la langue d'enseignement locale et dans une langue étrangère. Si l'enseignement est dispensé totalement ou de manière prépondérante dans une langue étrangère, on parle généralement d'**immersion**. »

	Enseignement bilingue		Enseignement par immersion
	Degré primaire (années 1 – 2)	Degré primaire (années 3 – 8)	Degré secondaire I (années 9 – 11)
BE-fr	Oui, école enfantine et degré primaire, allemand français (KlaBi), à Berne. Les commissions scolaires peuvent autoriser l'autre langue nationale comme langue d'enseignement dans certaines disciplines si le corps enseignant dispose des qualifications requises (art. 9a, al. 3, LEO). Un certain nombre d'écoles profitent de cette offre.	Oui, école enfantine et degré primaire, allemand français (KlaBi), à Berne. Les commissions scolaires peuvent autoriser l'autre langue nationale comme langue d'enseignement dans certaines disciplines si le corps enseignant dispose des qualifications requises (art. 9a, al. 3, LEO). Un certain nombre d'écoles profitent de cette offre.	Les commissions scolaires peuvent autoriser l'autre langue nationale comme langue d'enseignement dans certaines disciplines si le corps enseignant dispose des qualifications requises (art. 9a, al. 3, LEO). Un certain nombre d'écoles profitent de cette offre.
	Oui, français et allemand, classes mixtes, immersion réciproque (FiBi), à Bienne.	Oui, français et allemand, classes mixtes, immersion réciproque (FiBi), à Bienne. L'enseignement par immersion peut être dispensé d'un min. de 2 leçons hebdomadaires à un max. ne dépassant pas le 50% du temps d'enseignement (<i>cf.</i> Annexe 1 des <i>Dispositions générales complétant le Plan d'études romand</i> , pp.38-40). Dans le Jura bernois, seule l'école du Jean-Gui (3 ^e -8 ^e) propose un enseignement par immersion.	Oui, français et allemand, classes mixtes, immersion réciproque (FiBiS), à Bienne.
FR-fr	Quelques projets.	Plusieurs projets en cours.	Offres d'enseignement bilingue.
	Dès 2024-2025, institutionnalisation de classes bilingues dans un établissement.	Plusieurs projets en cours.	Offres d'enseignement par immersion.
GE	Non	Non	Non
	Non	Non	Non
JU	Oui, utilisation possible du moyen « Buntz ». Nombre de leçons variable selon l'enseignant-e.	Oui, utilisation possible du moyen « Buntz und Zuffy ». Nombre de leçons variable selon l'enseignant-e. Cours de langue et culture allemande (CLCA) : pour élèves de 6 ^e à 8 ^e , cours à option décentralisés, donnés par des	

		<p>enseignant-es germanophones, pratique intensive de la langue, découverte de la culture allemande et de ses traditions par des personnes d'origine allemande ou suisse-allemande.</p> <p>« Sessions bilingues » pour élèves germanophones du canton : une matinée/semaine enseignement en allemand (3 périodes) et math (1 période).</p>	
	Oui, atelier en immersion sur demande de quelques journées (ou matinées) avec des animateurs ou animatrices germanophones.	Oui, atelier en immersion sur demande de quelques journées (ou matinées) avec des animateurs ou animatrices germanophones.	Option immersion (projet pilote dans un seul cercle scolaire) : enseignement de certaines disciplines essentiellement en allemand.
NE ⁽¹⁾		<p>Pour les classes PRIMA : Le choix des disciplines enseignées en allemand se fait <i>a priori</i> dès la 3^e année par concertation entre les enseignant-es concernés et la direction. Il se maintient si possible sur l'ensemble des cycles 1 et 2 pour une même volée.</p> <p>Entre 20 et 40% du temps selon les années et les disciplines enseignées en immersion. <i>A priori</i>, au minimum 6 périodes hebdomadaires immersives en allemand, dont pour les années 3 et 4 : 1 période de mathématiques ; 1 période de lecture/écriture ; 2 à 6 périodes à répartir dans les domaines/disciplines : arts, corps et mouvement, mathématiques et sciences de la nature.</p> <p>Au cycle 2 : au minimum 6 périodes dont <i>a priori</i> 2 périodes de mathématiques ; 2 périodes à choix en sciences de la nature ou en sciences humaines et sociales ; 2 périodes à répartir dans les branches suivantes : ACM, AVI, MUS, EPH ; ainsi que 2 à 3 périodes d'enseignement de la langue allemande en tant que L2 au cycle 2.</p> <p>Pour les classes ANIMA : Le choix des disciplines enseignées en allemand se fait par l'enseignant-e concerné, <i>a priori</i> en concertation avec les collègues de la classe et la direction d'école.</p> <p>Entre 10 et 40% du temps selon les années et les disciplines</p>	

		enseignées en immersion. Le max est basé sur le modèle PRIMA.	
	<p>Dans les classes PRIMA, proposant un enseignement de l'allemand par immersion, toutes les disciplines sont enseignées en parallèle et de manière complémentaire à 50% en français et à 50% en allemand.</p> <p>Dans les classes ANIMA, proposant un enseignement de l'allemand par immersion durant une année, une partie des disciplines sont enseignées en allemand, ceci jusqu'à un max de 50% de la grille horaire des élèves.</p> <p>En fonction du choix susmentionné, il s'agit soit d'un enseignement bilingue, soit d'un enseignement en immersion selon la définition proposée.</p>	En fonction du choix susmentionné, il s'agit soit d'un enseignement bilingue, soit d'un enseignement en immersion selon la définition proposée.	Actuellement, l'enseignement immersif (PRIMA ou ANIMA) se fait en histoire et/ou en géographie et/ou en arts visuels et/ou en éducation physique et/ou en discipline Monde contemporain et citoyenneté et/ou en formation générale, voire en économie familiale, en fonction de l'organisation du centre et des ressources humaines disponibles. Au cycle 3, la totalité des périodes des disciplines retenues sont données en immersion.
VS-fr	<p>Des formations continues spécifiques à cette filière sont mises sur pied pour les enseignant-es.</p> <p>Quatre filières bilingues existent en Valais : Monthey, Martigny, Sion et Sierra. Toutes les filières ont une classe de la 1^{re} à la 8^e ; à Sion, la filière est dédoublée.</p> <p>Les manuels de maths en version allemande années 1-2 ont été introduits progressivement.</p> <p>Les enseignant-es bénéficient d'une période hebdomadaire de coordination.</p> <p>Objectif de ces périodes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Demi-journées d'information / formation / échanges entre enseignant-es des 4 villes hôtes, • Collaboration / échanges entre enseignant-es de la filière bilingue d'un même établissement • Recherche / création de matériel didactique • Projets de classe : échanges linguistiques, activités interclasses, présentations, spectacles, ... <p>Les enseignant-es adaptent les moyens destinés aux élèves</p>	<p>Des formations continues spécifiques à cette filière sont mises sur pied pour les enseignant-es.</p> <p>Quatre filières bilingues existent en Valais : Monthey, Martigny, Sion et Sierra. Toutes les filières ont une classe de la 1^{re} à la 8^e ; à Sion, la filière est dédoublée.</p> <p>Les manuels de maths en version allemande années 3-8 ont été introduits progressivement.</p> <p>Les enseignant-es bénéficient d'une période hebdomadaire de coordination.</p> <p>Objectif de ces périodes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Demi-journées d'information / formation / échanges entre enseignant-es des 4 villes hôtes, • Collaboration / échanges entre enseignant-es de la filière bilingue d'un même établissement • Recherche / création de matériel didactique • Projets de classe : échanges linguistiques, activités interclasses, présentations, spectacles, ... <p>Les enseignant-es adaptent les moyens destinés aux élèves</p>	<p>Un groupe de travail a uniformisé la filière bilingue en dictant quelques principes. L'organisation de celle-ci est propre au fonctionnement de chacun des établissements. Dans la plupart des établissements, les branches choisies pour être enseignées en L2 dépendent de l'organisation interne et de la disponibilité des enseignant-es. Les élèves sont vivement encouragés à effectuer leur 11^e dans un établissement de l'autre région linguistique.</p> <p>Sierre, Goubing : 1 classe en 9^e et 1 en 10^e. Les branches SHS et math sont enseignées en allemand. Les manuels de référence sont germanophones, ils sont adaptés au PER.</p> <p>Sion, Les Collines (Don Bosco), 2 classes en 9^e-10^e + 1 classe de 11^e associée à la classe germanophone (10^e – 11^e math en L2, moyens d'enseignement zurichois adaptés au LP21).</p> <p>Martigny, Octodure : 1 classe de 9^e et 1 de 10^e ; ils privilégient une immersion partielle, le choix des branches enseignées en L2 est à déterminer.</p> <p>Après avoir existé quelques années, la filière bilingue de Monthey a dû fermer. Tout est</p>

	<p>francophones (adéquation au PER) à l'enseignement bilingue.</p> <p>Les enseignant-es construisent leurs propres séquences didactiques et l'animation a élaboré quelques séquences d'enseignement autour d'un thème.</p> <p>Les séquences didactiques <i>VABENE</i> sont en cours de rédaction et seront terminées en 2026.</p> <p>Les enseignant-es seront formés à l'utilisation de ces séquences.</p>	<p>francophones (adéquation au PER) à l'enseignement bilingue.</p> <p>Les enseignant-es construisent leurs propres séquences didactiques et l'animation a élaboré quelques séquences d'enseignement autour d'un thème.</p> <p>Les séquences didactiques <i>VABENE</i> sont en cours de rédaction et seront terminées en 2026.</p> <p>Les enseignant-es seront formés à l'utilisation de ces séquences.</p>	<p>mis en œuvre pour qu'elle démarre à nouveau.</p>
	Non	Non (cas isolés)	Oui
VD	Non (cas isolés)	Non (cas isolés)	Non (cas isolés)
	Non	Non	Non

Note :

(1) NE : Les définitions ne sont pas identiques à celles de la CDIP-IDES, le terme d'enseignement par immersion étant toujours employé pour les disciplines dites non linguistiques dans les classes PRIMA.

Source : Informations basées sur les informations récoltées auprès des cantons.

Réalisation du tableau : Institut de recherche et de documentation pédagogique (2024).

Échanges linguistiques et mobilité proposés dans les cantons (année scolaire 2024-2025), en plus des programmes *MOVETIA*

Années 3 – 11	
<p>BE-fr</p> <p>Site cantonal</p>	<p>Les élèves développent leurs compétences linguistiques et interculturelles dans le cadre de l'échange entre régions linguistiques.</p> <p>Échanges primaire + secondaire I</p> <p>Échanges de classes</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Sprachbad - immersion</i> (échanges de classes de la Région capitale suisse). - <i>Deux langues ein Ziel</i> (que pour les classes germanophones) - <i>Deux im Schnee</i>. - <i>Chez nous in Trogen</i> (1 projet pilote en 2024) - <i>Journées d'excursions</i> <p>Échanges individuels</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Vas-y! Komm!</i> - <i>12^e année linguistique</i> : Répétition de la dernière année de la scolarité obligatoire dans une autre communauté linguistique. - <i>Convention VD-BE</i> relative aux échanges linguistiques d'élèves dans le Pays-d'Enhaut et le Saanenland (une année du cursus ou une 12^e année linguistique). - <i>Année immersive</i> pendant l'école obligatoire. <p>Échanges Sec. II</p> <p>Échanges individuels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Commerce+ Programme avec le canton de Fribourg. - Quelques projets d'échanges dans des écoles professionnelles. - Échange linguistique individuel obligatoire de 1 à 3 semaines dans la majorité des gymnases. <p>Échanges de classes</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contributions de soutien du canton pour les échanges de groupes par-delà les frontières linguistiques à l'intérieur de la Suisse.
<p>FR-fr</p> <p>Site cantonal</p>	<p>Partenariat de classes</p> <p>Obligatoire pour les classes de 10^e année.</p> <p>Partenariat d'établissements</p> <p>Échanges volontaires d'élèves entre deux établissements (FR-DE).</p> <p>Échanges de classes</p> <p>Rencontres d'une journée de chaque côté. Rencontre dans un lieu tiers. <i>Sprachbad - immersion</i>" (échanges de classes de la Région capitale suisse). <i>Deux Im Park</i>. <i>Deux Im Schnee</i>.</p> <p>Échanges individuels</p> <p>Échange individuel pendant les vacances (EIV).</p> <p>12^e année linguistique</p> <p>Répétition de la dernière année de la scolarité obligatoire dans une autre communauté linguistique.</p> <p>Échanges d'enseignant·es</p> <p>Proposés dans le cadre de la semaine nationale de l'échange, à l'intérieur du canton.</p>

<p>GE</p> <p><u>Site cantonal</u></p>	<p>École primaire : échanges de classes</p> <ul style="list-style-type: none"> - Programme scolaire « Röstiblog » : échange via un blog sur l'année scolaire entre partenaires de classe GE et de Suisse alémanique, suivi en fin d'année en général d'une rencontre en présentiel - Programme d'activités thématique proposé dans le cadre d'un échange de classe de l'initiative des enseignant-es : <i>Genève touristique</i>, en partenariat avec Genève tourisme, les élèves genevois sont ambassadeurs et ambassadrices de sites touristiques de Genève lors de l'accueil de la classe partenaire. <p>Cycle d'orientation : échanges de classes</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Deux im Schnee</i> : programme de camp bilingue de ski dans l'Oberland bernois (Gstaad Saanen-land, Grindelwald) entre classes prioritairement de 10^e et une classe de Suisse alémanique. Programme de l'initiative des cantons de BE et de GE, devenu programme national. - <i>Deux langues – ein Ziel</i> : échange rotatif entre classes genevoises 9^e - 11^e et classes de Suisse alémanique. - Programmes d'activités thématiques proposés dans le cadre d'un échange de classe de l'initiative des enseignant-es : <i>Genève touristique</i>, en partenariat avec Genève tourisme, les élèves genevois sont ambassadeurs et ambassadrices de sites touristiques de Genève lors de l'accueil de la classe partenaire ; <i>Genève internationale</i>, en partenariat avec la fondation EDUKI, les élèves partenaires réalisent une journée d'échange autour de la Genève internationale. <p>Secondaire II – Formation générale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Programmes EL&M en Irlande, au Canada ou en Allemagne : Prioritairement pour élèves en Maturité bilingue par séjour, et dans la limite des places disponibles pour élèves hors cursus bilingue. - Programmes thématiques sur une journée lors d'accueil d'élèves hors canton (<i>Genève touristique</i> et <i>Genève internationale</i>). - Programmes d'échanges scolaires de l'initiative des enseignant-es, en Suisse et à l'étranger, soutenus par le DIP. <p>Secondaire II – Formation professionnelle</p> <p>Développement et soutien aux stages professionnels intra et post-formation, toutes filières, en Suisse et à l'étranger.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Programmes sur mesure selon filières de formation, durée et lieux (MobilAuto, Mobil-IT, Apprentissage+One, Mobilaéro, stages fleuristes et horticulteurs en Suisse et à l'étranger, céramistes et polydesigners CFPArts, etc.) - Poursuite de l'encouragement à la réalisation de stages professionnels en Suisse et à l'étranger via opérations de communication et de soutien ciblés. - Ateliers de soutien toutes les 6 semaines dans le cadre de la <i>Cité des métiers</i> destiné aux apprenti-es en vue de la préparation/réalisation d'une mobilité. - Soutien d'EL&M à la réalisation d'échanges entre écoles professionnelles (en collectif ou individuel).
<p>JU</p> <p><u>Site cantonal 1</u></p> <p><u>Site cantonal 2</u></p>	<p>Échanges de classes</p> <p><i>JurAR</i> : Programme d'échange de classes avec celles du canton d'Appenzell (AR) pour les degrés 7^e-8^e. La formule prévoit une rencontre de plusieurs jours d'affilée avec hébergement chez les élèves de chaque canton.</p> <p><i>JUBL</i> : Programme d'échange de classes avec classes de 5^e à 8^e du canton de BL. La formule s'étale sur toute l'année scolaire, avec idéalement une journée (ou plus !) de rencontre en présentiel.</p> <p>Échanges individuels</p> <p>Échange individuel sur temps scolaire (EITS).</p> <p>Échange individuel pendant les vacances (EIV).</p>

	<p>12^e année linguistique Répétition de la dernière année de la scolarité obligatoire dans une autre communauté linguistique.</p> <p>Maturité bilingue Classe bilingue à Laufon et Porrentruy d'élèves de JU et BL. 2 ans (11^e-12^e) à Laufon et 2 ans (13^e-14^e) à Porrentruy.</p>
<p>NE⁽¹⁾</p> <p><u>Site cantonal</u></p>	<p>Partenariat de classes En fonction des centres scolaires, voire des enseignant-es. Le soutien à la mise en place d'un projet de partenariat de centre est proposé par la responsable cantonale des échanges linguistiques.</p> <p>Échanges de classes - Nombreux concepts possibles dont : - <i>Sprachbad - immersion</i>" (échanges de classes de la Région capitale suisse). - <i>Deux langues – ein Ziel</i>. - Échanges par rotation - Rencontres d'une journée de chaque côté. - Rencontre à mi-chemin. - Camps. - Autres.</p> <p>Échanges individuels - Divers concepts possibles dont : - Échange individuel sur temps scolaire (EITS). - Échange individuel pendant les vacances (EIV). - <i>Emprender insieme</i>.</p> <p>12^e année linguistique Possible pour autant que la gratuité soit garantie selon les recommandations de la CDIP (aussi bien en « entrée » qu'en « sortie »). Ouverture possible également pour des échanges de longue durée durant le cycle 3, selon les recommandations de la CDIP.</p>
<p>VS-fr</p> <p><u>Site cantonal</u></p>	<p>Échanges de classes sur le temps scolaire 7^e-8^e Projet Raspille : - Échange de classe et de projets entre les deux parties linguistiques du canton. - Échanges virtuels en 7^e-8^e, à l'intérieur du canton et en collaboration avec d'autres cantons germanophones.</p> <p>Échanges au CO → Virtuels, rencontres et séjours - 9^e : <i>Deux langues – ein Ziel</i>. - 10^e : <i>Deux langues – ein Ziel +</i>. - 11^e : <i>Vas-y! Komm!</i> - 10^e et 11^e : échanges de classes avec l'Allemagne.</p> <p>Échanges individuels Échanges individuels durant les vacances entre les deux parties linguistiques du canton et également avec l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne et l'Irlande. Un camp à Fiesch organisé par l'association VERL.</p> <p>Immersion Immersion au cycle 3 (9^e, 10^e et 11^e années) et au secondaire II (collège, EPP, ECCG), à l'intérieur du canton et en Suisse allemande.</p> <p>Échanges d'enseignant-es - Échanges individuels d'enseignant-es sur le temps scolaire (partenariat avec le canton de Nidwald). - Échanges d'enseignant-es au secondaire II, entre des écoles partenaires.</p>

	<p>- Programme <i>Culture Mobile</i> en partenariat avec le canton de Zurich.</p> <p>École en échange Réalisation de partenariats entre les écoles des deux régions linguistiques du canton, englobant divers projets d'échange pour les élèves, l'école et les enseignant-es.</p> <p>Échanges d'étudiant-es du secondaire II - Partenariats avec des écoles de Suisse allemande pour favoriser les échanges et les interactions entre les étudiant-es. - Stages linguistiques pour les jeunes suivant les différentes filières à l'ECG.</p> <p>Échanges pour les apprenti-es - Accompagnement et suivi de jeunes qui désirent faire un séjour linguistique durant leur formation professionnelle. - MPE dans l'autre région linguistique du canton. - Pro L2 pour les jeunes après l'apprentissage. - EPro pour un stage durant l'apprentissage ou après, en Suisse. - Erasmus+ : Stage de 2 semaines à une année à l'international.</p> <p>Échanges pour les étudiant-es de la HEP - Stages dans les écoles suisses internationales (Bogota, Singapour) - Semestre d'échange inter sites obligatoire (Brigue – St-Maurice) - Stage et/ou semestre d'échange facultatif à l'international - Filière bilingue (3 semestres à St-Maurice et 3 semestres à Brigue)</p>
<p>VD⁽²⁾</p> <p><u>Site cantonal</u></p>	<p>Échanges d'enseignant-es Le canton de Vaud a organisé la réciprocité du programme ZH Culture mobile qui permet à des enseignant-es romands d'aller enseigner 1 ou 2 jours à Zurich. Chaque année depuis 2022, des enseignant-es de Zurich viennent enseigner dans le canton de Vaud après avoir bénéficié d'une formation d'un jour à Zurich. Le programme se développe désormais dans toute la Suisse.</p> <p>Échanges de classes Nombreux concepts possibles : - Déclaration d'intention entre Zurich et Vaud pour promouvoir les échanges linguistiques de toutes sortes entre les deux cantons. - En collaboration avec Berne et d'autres cantons : Échanges sous forme de camps : <i>Deux Im Park/Deux im Schnee</i> Échanges par rotation avec implication des parents : <i>Sprachbad-Immersion</i> - En partenariat étroit avec Zoug (chartes) et d'autres cantons (Appenzell, Bâle, Saint-Gall, Thurgovie, Uri, Tessin). - En jumelage de communes. - En partenariat avec des écoles allemandes. - Nouveau programme de camp : <i>Deux im Wald</i>. Deux classes (prioritairement ZH-VD) se rencontrent dans un lieu tiers en formation bilingue pour un travail dans la nature, en collaboration avec l'AFM (Ateliers Forêt de Montagne-Bergwald) durant une semaine. Le camp est subventionné par les cantons participants. Le concept est désormais repris au niveau national par les cantons intéressés (BL, NE, SG, ...).</p> <p>Échanges individuels sur temps scolaire - Année linguistique selon l'art. 77 LEO en 10^e et 11^e années (directive 152). Convention VD-BE relative aux échanges linguistiques d'élèves dans le Pays-d'Enhaut et le Saanenland (une année du cursus ou une 12^e année linguistique). <i>Emprender insieme</i>. Autres échanges linguistiques individuels de la 5^e à la 11^e.</p> <p>12e année linguistique Les élèves vaudois peuvent effectuer une 12^e année linguistique après l'obtention de leur certificat de fin de 11^e dans une autre région linguistique en Suisse. A l'inverse, le canton de Vaud accueille des élèves des cantons alémaniques et du Tessin selon les recommandations</p>

	<p>nationales, c'est-à-dire sans facturation et dans la limite des places disponibles. La directive no 195 en règle les modalités.</p> <p>Échanges individuels sur temps de vacances</p> <p>Programme d'échanges avec l'Allemagne et l'Autriche : 2 × 2 semaines pour les élèves de 11 à 20 ans (www.elev.ch).</p> <p>EIV : échanges individuels sur temps de vacances.</p>
--	---

Notes :

(1) NE : Le canton de Neuchâtel met à la disposition des centres scolaires une enveloppe annuelle de 4'500 francs par centre, avec un plafond à 40 francs par élève et enseignant ou enseignante en cas d'échange en Suisse ainsi que de 80 francs par élève et enseignant ou enseignante à l'étranger, le tout en plus des aides de Movetia.

(2) VD : Le canton de Vaud s'est doté d'un plan d'action Échanges linguistiques/Mobilité. Chaque établissement désigne un référent ou une référente des échanges linguistiques et met en place un partenariat avec une école d'une autre région linguistique et un programme d'échanges par classe.

Source : Informations basées sur les informations récoltées auprès des cantons.

Réalisation du tableau : Institut de recherche et de documentation pédagogique (2024).

Annexe F-1

Article 12 – Formation initiale des enseignants et des enseignantes

Titres et diplômes d'enseignement dans les institutions de formation en Suisse romande pour le degré primaire (état en novembre 2024)

INDICATEUR 8-1 Profil et durée

Institution	Préparation à enseigner dans les années	Profilages éventuels	Disciplines d'enseignement du PER à choix	Durée normale des études (en semestres)	Nombre total de crédits ECTS	Part de la formation pratique en crédits ECTS (%)
HEP BEJUNE	1 à 8	-	Choix obligatoire de 3 disciplines parmi : <ul style="list-style-type: none"> • activités créatrices et arts visuels • anglais • éducation physique • musique Approfondissement pour l'une des disciplines choisies dès le 4 ^e semestre	6	180	46 (26%)
HEP FR	1 à 8	1 à 4 / 5 à 8	Uniquement pour profil 5-8, choix de 2 disciplines parmi : <ul style="list-style-type: none"> • activités créatrices et arts visuels • plurilinguisme et anglais • éducation physique • musique 	6	180	40 (22%)
HEP VS	1 à 8	1 à 4 / 5 à 8	Toutes obligatoires	6	180	48 (27%)
HEP VD	1 à 8	1 à 4 / 5 à 8	Uniquement pour profil 5-8, choix de 2 disciplines parmi : <ul style="list-style-type: none"> • activités créatrices et arts visuels • anglais • éducation physique • musique 	6	180	48 (27%)
UNIGE / IUFE	1 à 8	-	Toutes obligatoires	8	240	52 (28.4%)

INDICATEUR 8-2 Conditions d'admission

	Maturité gym.	Maturité spéc. orientation pédagogie	Maturité prof. (avec examen complémentaire) ⁽¹⁾	Examen complémentaire pour diplômé-es ECG, ESC	Admission sur dossier	Condition langues étrangères	Régulation des admissions
HEP BEJUNE	Oui	Oui	Oui	Non	Oui dès 2014	B2 en allemand et anglais en fin de 1 ^{re} année	Par décision des Conseils d'État
HEP FR	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui dès 2014	B2 recommandé en L2 à l'admission et C1 à la fin de la formation	Par décision du Conseil d'État
HEP VS	Oui	Oui	Oui	Non	Oui dès 2014	B2 (pendant la formation, pas à l'entrée)	Infrastructures, bâtiments et salles de classe + nombre de places de stage (praticien-nes formateurs et formatrices – formés)
HEP VD	Oui	Oui	Oui	Non	Oui dès 2014	B2	Par décision du Conseil d'État
UNIGE / IUFE	Oui	Oui	Oui	Non	Possibilité d'accès pour des non-porteurs de maturité selon les procédures d'UNIGE et de la FPSE	B2 allemand et anglais	Admission limitée à 100 candidat-es (sélection par test de français, sur dossier, entretien et résultats d'examen)

Note :

(1) Passerelle Dubs : examen complémentaire permettant aux titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu au niveau suisse d'être admis aux Hautes Écoles universitaires (RS 413.14).

INDICATEUR 8-3 Titres et reconnaissance CDIP

	Titres délivrés	Reconnaissance CDIP (1 ^{re} décision, puis renouvellement)
HEP BEJUNE	Bachelor of Arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire + Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire	2005 2012
HEP FR	Bachelor of Arts en enseignement pour le degré primaire + Diplôme d'enseignement pour le degré primaire	2005 2012 2019
HEP VS	Bachelor of Arts en enseignement pour le degré primaire + Diplôme d'enseignement du degré primaire	2004 2013 2023
HEP VD	Bachelor of Arts en enseignement pour le degré primaire + Diplôme d'enseignement pour le degré primaire	2006 2017
UNIGE / IUFE	Bachelor en sciences de l'éducation, orientation enseignement primaire + Certificat complémentaire en enseignement pour le degré primaire	2005 2015 2024

HEP BEJUNE – Haute École pédagogique Berne, Jura, Neuchâtel ; **HEP FR** – Haute École pédagogique Fribourg ; **HEP VS** – Haute École pédagogique Valais ; **HEP VD** – Haute École pédagogique Vaud ; **UNIGE / IUFE** – Université de Genève / Institut Universitaire de Formation des Enseignant-es ; **CDIP** – Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique.

BSEP – Baccalauréat en sciences de l'éducation enseignement primaire

CCEP – Certificat complémentaire en enseignement aux degrés préscolaire et primaire

DELF - Diplôme d'Études en Langue Française

ECG – École de culture générale

ECTS – European Credit Transfer System. Un crédit correspond à un volume de travail étudiant d'environ 25 à 30 heures

ESC – École supérieure de commerce

FPSE – Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation. Université de Genève

PER – Plan d'études romand

Source : Institutions membres du Conseil Académique des Hautes Écoles romandes en charge de la formation des enseignantes et enseignants (CAHR) (novembre 2024).

Réalisation des tableaux : Institut de recherche et de documentation pédagogique (2024).

Article 12 – Formation initiale des enseignants et des enseignantes

Titres et diplômes d'enseignement dans les institutions de formation romandes pour le degré secondaire I et/ou secondaire II (état novembre 2024)

INDICATEUR 9-1 Profil et durée

	Programme	Préparation à enseigner dans les années	Nombre de disciplines d'enseignement à choix	Durée normale des études (en semestres)	Nombre total de crédits ECTS	Part de la formation pratique en crédits ECTS (et en %)
HEP BEJUNE	Secondaire I	9 à 11	1 (arts visuels, musique) 2 (branches scientifiques) 3 (autres branches) sur 12	4	106, 118 ou 120 selon le nombre de disciplines	52 (49%) 52 (44%) 48 (40%) selon le nombre de disciplines
	Secondaire II	12 à 15 (y compris formation prof.)	1 parmi 10	2	60	28 (47%) pour 1 discipline ; 20 (33%) pour 2 disciplines
	Combinaison secondaire I & II	9 à 15 (y compris formation prof.)	1 ou 2 parmi 21	4	96 ou 108 selon le nombre de disciplines	48 (50%) pour 1 discipline ; 48 (44%) pour 2 disciplines
HEP VS	Secondaire I	9 à 11	1 ou 2 parmi 13	6 (à temps partiel)	110	50 (45%)
	Secondaire II	11 à 15 / 12-16 (y compris formation prof.)	1 ou 2 parmi 27	4 (à temps partiel)	60	18 (30%)
	Combinaison secondaire I & II	9 à 16 (y compris formation prof.)	1 ou 2 parmi 25	6 (à temps partiel)	110	48 (44%)
HEP VD	Secondaire I	7 à 11	1, 2 ou 3 parmi 16	4	120	48 (40%)
	Secondaire I ⁽¹⁾	9 à 11	4 parmi 16	6	180	22 (12%)
	Secondaire II	12 à 15 (y compris formation prof.)	1 ou 2 parmi 24	2	60	19 (32%)
UNIFR / CERF	Secondaire I	9 à 11	3 à 4 parmi 21 (certaines combinaisons sont impossibles)	6 semestres de Bachelor + 3 semestres de Master	180 au Bachelor dont 150 disciplinaires et 30 professionnels + 90 professionnels au Master	10 (7%) au Bachelor ; 37 (41%) au Master
	Secondaire II	12 à 15	1 à 2 parmi 23	2	60	20 (33%)
UNIGE / IUFE	Combinaison secondaire I & II	9 à 15 (y compris formation prof.)	1 ou 2 parmi 23	4	94 (116 si 2 disciplines)	48 (52%) pour 1 discipline ; 60 (51%) pour 2 disciplines

Note :

(1) Nouvelle voie de formation pour le degré secondaire I à la HEP VD. Jusqu'à présent, pour enseigner au degré secondaire I, il fallait être en possession d'un Bachelor universitaire pour pouvoir faire un Master dans une HEP habilitant à l'enseignement. Dès la rentrée 2023, il est désormais possible de suivre tout le cursus (Bachelor+Master) à la HEP Vaud. Les conditions d'admission sont équivalentes à celles du Bachelor primaire.

INDICATEUR 9-2 Conditions d'admission

	Programme	Bachelor / Master	Exigence monodisciplinaire (en crédits ECTS)	Exigence pour 1 ^{re} discipline (en crédits ECTS)	Exigence pour disciplines secondaires (en crédits ECTS)	Admission sur dossier	Conditions langues étrangères	Régulation des admissions
HEP BEJUNE	Secondaire I	Bachelor	110	60	40	Non	C1	En fonction des places de stages disponibles
	Secondaire II	Master	120, dont 30 de niveau Master	120, dont 30 de niveau Master	90, dont 30 de niveau Master	Non	C2	En fonction des places de stage à disposition dans chaque discipline
	Combinaison secondaire I & II	Master	120, dont 30 de niveau Master	120, dont 30 de niveau Master	90 dont 30 de niveau Master ou 40 pour le sec. I uniquement	Non	C2 (C1 pour degré sec. I)	
HEP VS	Secondaire I	Bachelor	110	110/70/60/50	30/40/50	Non	C1 attendu	En fonction des engagements des praticien-nes formateurs et formatrices à disposition dans la discipline.
	Secondaire II	Master	120, dont 30 de niveau Master	120, dont 30 de niveau Master	90, dont 30 de niveau Master	Non	C2 attendu	
	Combinaison secondaire I & II	Master	120, dont 30 de niveau Master	120, dont 30 de niveau Master	90, dont 30 de niveau Master	Non	C2 attendu	
HEP VD	Secondaire I	Bachelor	110	60	40	Non	C1	Par décision du Conseil d'État
	Secondaire I ⁽¹⁾	Maturité gymnasiale	0	0	0	Oui	C1 en fin Bachelor pour les spécialisations allemand - anglais.	
	Secondaire II	Master	120, dont 30 de niveau Master	120, dont 30 de niveau Master	90, dont 30 de niveau Master	Non	C2	
UNIFR / CERF	Secondaire I	Maturité ou Bachelor	Impossible	50 70 pour les sciences naturelles et le sport	50 (70 pour sciences naturelles et sport ; certains programmes peuvent être suivis à 30, mais le total des crédits disciplinaires doit ≥ 150)	Non	C1 à la fin du Bachelor	Non
	Secondaire II	Master	210 pour la combinaison Économie-	120 (si monobranche)	90	Non	C2 C1 pour le Russe.	Oui, au total et par discipline

			droit ; sinon 120					
UNIGE / IUFE	Combinaison secondaire I & II	Master	120 (niveau Master et Bachelor)	120 (niveau Master et Bachelor)	90 (niveau Master et Bachelor)	Non	Non	En fonction des stages attribués par le DIP

Note :

(1) Nouvelle voie de formation pour le degré secondaire I à la HEP VD. Jusqu'à présent, pour enseigner au degré secondaire I, il fallait être en possession d'un Bachelor universitaire pour pouvoir faire un Master dans une HEP habilitant à l'enseignement. Dès la rentrée 2023, il est désormais possible de suivre tout le cursus (Bachelor+Master) à la HEP Vaud. Les conditions d'admission sont équivalentes à celles du Bachelor primaire.

INDICATEUR 9-3 Titres et reconnaissance CDIP

	Programme	Titres délivrés	Reconnaissance CDIP (1 ^{re} décision, renouvellement)
HEP BEJUNE	Secondaire I	Master of Arts ou of Science en enseignement pour le degré secondaire I + Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I	2014
	Secondaire II	Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité + Équivalence avec un MAS	2014
	Combinaison secondaire I & II	Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I et les écoles de maturité + Équivalence avec un MAS	2004 2014
HEP VS ⁽¹⁾	Secondaire I	Master of Arts in secondary education + Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I	2012 2023
	Secondaire II	Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité	2012 2023
	Combinaison secondaire I & II	Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I et les écoles de maturité	2012 2023
HEP VD	Secondaire I	Master of Arts ou of Science en enseignement pour le degré secondaire I + Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I	2006 2012 2020
	Secondaire I ⁽²⁾	Le Bachelor of Science est décerné à l'étudiant dont la première discipline choisie est Mathématique, titre académique qui n'habilite pas à enseigner. Le Bachelor of Arts est décerné à l'étudiant dont la première discipline choisie est Français, titre académique qui n'habilite pas à enseigner.	
	Secondaire II	Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité + MAS	2012 2020
UNIFR / CERF	Secondaire I	BA (ou Bsc) en enseignement pour le degré secondaire I (titre n'habilitant pas à enseigner) ; MA en enseignement pour le degré secondaire I + Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I	2012 2020
	Secondaire II	Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité	2006 2012 2021
UNIGE / IUFE	Combinaison secondaire I & II	Maîtrise universitaire disciplinaire en enseignement secondaire (MASE disciplinaire) + Maîtrise universitaire bidisciplinaire en enseignement secondaire (MASE bidisciplinaire) + CSDS (discipline secondaire)	2014

HEP BEJUNE – Haute École pédagogique Berne, Jura, Neuchâtel ; **UNIFR / CERF** – Université de Fribourg / Centre d'enseignement et de recherche francophone pour l'enseignement au secondaire I et II ; **HEP VS** – Haute École pédagogique Valais ; **HEP VD** – Haute École pédagogique Vaud ; **UNIGE / IUFE** – Université de Genève / Institut Universitaire de Formation des Enseignant-es.

BA – Bachelor of Arts

Bsc – Bachelor of Science

CSDS – Certificat de spécialisation en didactique d'une discipline supplémentaire d'enseignement (UNIGE)

ECTS – European Credit Transfer System. Un crédit correspond à un volume de travail étudiant d'environ 25 à 30 heures

DIP – Département de l'instruction publique

MASE – Maîtrise universitaire disciplinaire en enseignement secondaire (UNIGE)

MAS – Master of advanced studies (titre de formation continue)

Notes :

(1) HEP VS : Exigences particulières pour la double discipline ECD (économie et droit) : 210 ECTS, répartis à hauteur de 120, 60 et 30 crédits dans les branches suivantes : économie d'entreprise, économie politique et droit.

(2) HEP VD : Jusqu'à présent, pour enseigner au degré secondaire I, il fallait être en possession d'un Bachelor universitaire pour pouvoir faire un Master dans une HEP habilitant à l'enseignement. Dès la rentrée 2023, il est désormais possible de suivre tout le cursus (Bachelor+Master) à la HEP Vaud.

Source : Institutions membres du Conseil Académique des Hautes Écoles romandes en charge de la formation des enseignantes et enseignants (CAHR) (novembre 2024).

Réalisation des tableaux : Institut de recherche et de documentation pédagogique (2024).

Annexe F-3

Article 12 – Formation initiale des enseignants et des enseignantes

Titres et diplômes d'enseignement dans les institutions de formation romandes pour le degré secondaire I et/ou secondaire II (état novembre 2024)

INDICATEUR 10-1 Profil et durée

	Orientation / La formation prépare à enseigner :	Durée normale des études (en semestres)	Nombre total de crédits ECTS	Modalités de formation
HEFP	Formateur et formatrice dans les cours interentreprises ou dans d'autres lieux de formation comparables, dans des écoles de métiers ou dans d'autres institutions de formation à la pratique professionnelle	À titre accessoire : 2 À titre principal : 2	À titre accessoire : 10 À titre principal : 20	En cours d'emploi.
	Enseignant et enseignante de branches professionnelles dans les écoles professionnelles	À titre accessoire : 2 À titre principal : 4-6	À titre accessoire : 10 À titre principal : 60	En cours d'emploi.
	Enseignant et enseignante dans les écoles supérieures (ES)	À titre accessoire : 2 À titre principal : 4-6	À titre accessoire : 10 À titre principal : 60	En cours d'emploi.
	Culture générale en école professionnelle	6	60	En cours d'emploi.
	Branches de la maturité professionnelle (pour enseignant et enseignante autorisé à enseigner au gymnase)	2	10	a) En cours d'emploi. b) Dans le cadre d'une formation pour l'enseignement au gymnase (coopérations avec les Hautes Écoles membres du CAHR).
	Branches de la maturité professionnelle	4-6	60	En cours d'emploi.
	Sport dans la formation professionnelle initiale (pour enseignant et enseignante autorisé à enseigner au gymnase)	2	10	a) En cours d'emploi. b) Dans le cadre d'une formation pour l'enseignement au gymnase.
	Sport dans la formation professionnelle initiale	4-6	60	Avec stage ou en emploi

INDICATEUR 10-2-1 Conditions d'admission (partie 1)

	Orientation / La formation prépare à enseigner :	Titre de formation professionnelle (év. titre d'enseignement)	Formation générale (Maturité, Bachelor ou Master)
HEFP	Dans les cours interentreprises et dans les écoles de métiers	Diplôme de la formation professionnelle supérieure ou qualification équivalente dans le domaine de la formation dispensée (art. 45, let. a OFPr). OU Qualification professionnelle équivalente (art. 40, al. 3, OFPr).	--
	Branches professionnelles en école professionnelle	Titre de la formation professionnelle supérieure (brevet fédéral, diplôme fédéral, diplôme d'école supérieure ES) ou du niveau d'une Haute École (Bachelor ou Master d'université, EPF ou HES) ou doctorat d'université ou EPF) correspondant aux branches spécifiques à la profession enseignées (art. 46, al. 2, let. A, OFPr). OU Qualification professionnelle équivalente (art. 40, al. 3, OFPr).	<i>Pour enseignant-es à titre accessoire : -- Pour enseignant-es à titre principal : Une maturité professionnelle, spécialisée ou gymnasiale ou une attestation de formation équivalente est requise (art. 6, al. 2 de l'Ordonnance sur les études à la HEFP.</i>
	En école supérieure (ES).	Diplôme d'une Haute École, diplôme de la formation professionnelle supérieure dans les branches enseignées (OCM-ES, art. 13, al 1, let. a). OU Qualification professionnelle équivalente (art. 40, al. 3, OFPr).	Le titre de formation professionnelle couvre les exigences de formation générale.
	Culture générale en école professionnelle	Autorisation à enseigner à l'école obligatoire (primaire ou secondaire I) OU Autorisation à enseigner au gymnase OU Études du niveau d'une Haute École (université, EPF ou HES) dans le domaine correspondant OU Qualification professionnelle équivalente (art. 40, al. 3, OFPr).	<i>Cf. enseignant-es de branches professionnelles à titre principal.</i>
	Branches de la maturité professionnelle (pour enseignant-es autorisés à enseigner au gymnase) ⁽¹⁾	Autorisation à enseigner dans les écoles d'enseignement général du degré secondaire II (gymnase) dans la ou les disciplines enseignées au niveau de la maturité professionnelle (Certificat d'aptitude à l'enseignement au secondaire II) selon le Guide relatif aux qualifications du corps enseignant pour les branches de la maturité professionnelle (SEFRI, 1 ^{er} mai 2015) OU Qualification professionnelle équivalente (art. 40, al. 3, OFPr).	Le titre de formation initiale couvre les exigences de formation générale.
	Branches de la maturité professionnelle	Titre de niveau Haute École (art. 46, al. 3, let. c, OFPr) selon le Guide relatif aux qualifications du corps enseignant pour les branches de la maturité professionnelle (SEFRI, 1 ^{er} mai 2015). OU Qualification professionnelle équivalente (art. 40, al. 3, OFPr).	Le titre de formation initiale couvre les exigences de formation générale.
	Sport dans la formation professionnelle initiale	Diplôme d'enseignement pour l'école obligatoire et une formation complémentaire pour enseigner le sport selon le plan d'études correspondant ; OU	Le titre de formation initiale couvre les exigences de formation générale.

	<p>Être autorisé à enseigner au gymnase ; OU Inscription dans une filière d'études d'une Haute École menant à l'habilitation d'enseignement du sport au niveau secondaire II (gymnase) ; OU Diplôme d'études du niveau d'une Haute École dans le domaine du sport (art. 40, al. 3, OFPr).</p>	
--	---	--

Note :

(1) En coopération avec les Hautes Écoles membres du CAHR.

INDICATEUR 10-2-2 Conditions d'admission (partie 2)

	Orientation / La formation prépare à enseigner :	Pratique professionnelle ou expérience en entreprise	Prérequis en matière d'enseignement professionnel	Admission sur dossier	Titre délivré
HEFP	Dans les cours interentreprises et dans les écoles de métiers	Disposer de deux ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation dispensée (art. 45, let. b OFPr).	Certificat de 300h (à titre accessoire) : Attester de 90h de pratique sur la durée de la formation. Certificat de 600h (à titre principal) : Attester de 180h de pratique sur la durée de la formation.	Oui	Certificat
	Branches professionnelles en école professionnelle	Expérience du monde du travail de deux ans. (Loi HEFP, art. 7, al. 4), dont 6 mois d'expérience en entreprise n'appartenant pas au domaine de la formation dispensée (art. 46, al. 1, let. c OFPr).	À titre accessoire : 2 à 3 périodes hebdomadaires ou l'équivalent des 90h sur la durée de la formation. À titre principal : 3 périodes hebdomadaires d'enseignement ou l'équivalent de 540h sur la durée de la formation de 3 ans OU 4 à 5 périodes hebdomadaires d'enseignement ou l'équivalent de 540h sur la durée de la formation de 2 ans.	Oui	À titre principal : Diplôme ; À titre accessoire : Certificat
	En école supérieure (ES)	Cf. Branches professionnelles	Cf. Branches professionnelles	Oui	À titre principal : Diplôme ; À titre accessoire : Certificat
	Culture générale en école professionnelle	Cf. Branches professionnelles	3 périodes hebdomadaires d'enseignement ou l'équivalent de 540h sur la durée de la formation de 3 ans. OU 4 à 5 périodes hebdomadaires d'enseignement ou l'équivalent de 540h sur la durée de la formation de 2 ans.	Oui	Diplôme
	Branches de la maturité prof. (pour enseignant-es autorisés à enseigner au gymnase) ⁽¹⁾	Expérience en entreprise n'appartenant pas au domaine de la formation dispensée de six mois (art. 46, al. 1, let. c OFPr)	2 à 3 périodes hebdomadaires ou l'équivalent des 90h sur l'année.	Oui	Certificat (complémentaire)

	Branches de la maturité professionnelle	Cf. branches professionnelles	3 périodes hebdomadaires d'enseignement ou l'équivalent de 540h sur la durée de la formation de 3 ans. OU 4 à 5 périodes hebdomadaires d'enseignement ou l'équivalent de 540h sur la durée de la formation de 2 ans.	Oui	Diplôme
	Sport dans la formation professionnelle initiale	Cf. branches professionnelles	En cas de filière de certificat à 300h : 2 à 3 périodes hebdomadaires ou l'équivalent des 90h sur la durée de la formation. En cas de filière de diplôme de 1800h : 3 périodes hebdomadaires d'enseignement ou l'équivalent de 540h sur la durée de la formation de 3 ans. OU 4 à 5 périodes hebdomadaires d'enseignement ou l'équivalent de 540h sur la durée de la formation de 2 ans.	Oui	Certificat

Note :

(1) En coopération avec les Hautes Écoles membres du CAHR.

INDICATEUR 10-3 Titres et reconnaissance SEFRI

	Orientation / La formation préparée à enseigner :	Titres délivrés	Reconnaissance SEFRI (1 ^{re} décision)
HEFP	Branches professionnelles en école professionnelle (activité principale)	Diplôme pour les enseignantes et les enseignants des branches professionnelles exerçant une activité à titre principal dans les écoles professionnelles. → autorise à porter le titre : « Enseignant.e de la formation professionnelle diplômé.e ».	29.11.2010
	Branches professionnelles en école professionnelle (activité accessoire)	Certificat pour les enseignantes et les enseignants des branches professionnelles exerçant une activité à titre accessoire dans les écoles professionnelles	
	Branches professionnelles en école supérieure (activité principale)	Diplôme pour les enseignantes et les enseignants exerçant une activité à titre principal dans les écoles supérieures. → autorise à porter le titre : « Enseignant.e des écoles supérieures diplômé.e ».	29.11.2010
	Branches professionnelles en école supérieure (activité accessoire)	Certificat pour les enseignantes et les enseignants exerçant une activité à titre accessoire dans les écoles supérieures.	
	Culture générale en école professionnelle	Diplôme pour les enseignantes et les enseignants de culture générale exerçant dans les écoles professionnelles.	10.11.2014
	Formateur, formatrice en cours interentreprises et dans les écoles de métiers (activité principale)	Certificat pour les formatrices et formateurs à titre principal dans les cours interentreprises et les autres lieux de formation comparables ainsi que dans les écoles de métiers et les autres institutions reconnues de formation à la pratique professionnelle.	22.12.2009

Formateur, formatrice en cours inter-entreprises et dans les écoles de métiers (activité accessoire)	Certificat pour les formatrices et formateurs à titre accessoire dans les cours interentreprises et les autres lieux de formation comparables ainsi que dans les écoles de métiers et les autres institutions reconnues de formation à la pratique professionnelle.	
Branches de la maturité professionnelle (pour enseignant-es autorisés à enseigner au gymnase) ⁽¹⁾	Certificat pour les enseignants et enseignantes autorisés à enseigner au gymnase.	HEP VD : 11.10.2012 HEP BEJUNE : 10.11.2014 HEP VS, IUFE GE: 31.03.2022
Branches de la maturité professionnelle	Diplôme pour les enseignantes et les enseignants de branches de la maturité professionnelle. → autorise à porter le titre « Enseignant.e diplômé.e pour l'enseignement menant à la maturité professionnelle ».	9.07.2019
Sport dans la formation professionnelle initiale (pour enseignant-es autorisés à enseigner le sport)	Certificat pour les enseignantes et les enseignants en charge du sport dans la formation professionnelle initiale.	26.04.2023
Sport dans la formation professionnelle initiale	Diplôme pour les enseignantes et les enseignants en charge du sport dans la formation professionnelle initiale → autorise à porter le titre « Enseignant.e diplômé.e en charge du sport dans la formation professionnelle initiale ».	Procédure de reconnaissance prévue pour 2025.

Note :

(1) En coopération avec les Hautes Écoles membres du CAHR.

Article 12 – Formation initiale des enseignants et des enseignantes

Titres et diplômes d'enseignement dans les institutions de formation romandes pour la pédagogie spécialisée
(état novembre 2024)

INDICATEUR 11-1 Profil et durée

	Orientation	Durée normale des études (en semestres)	Nombre total de crédits ECTS	Part de la formation pratique en crédits ECTS (et en %)
HEP BEJUNE	Enseignement spécialisé	6 (en emploi)	90	20 (22%)
HEP VS ⁽¹⁾	Enseignement spécialisé (avec HEP VD)	6 (en emploi)	120	23 (19%)
HEP VD	Enseignement spécialisé	6 (en emploi)	120	23 (19%)
UNIFR / DPS	Enseignement spécialisé	4	90 + 30 de complément de formation	21 (23.3%)
UNIGE / IUFE	Enseignement spécialisé	4	120	24 (20%)
UNIGE / FPSE & HEP VD	Éducation précoce spécialisée	3	90	21 (23%)

Note :

(1) Cette formation se donne tous les trois ans.

INDICATEUR 11-2 Profil et conditions d'admission

	Orientation	Ancien brevet d'enseignant-e primaire	Bachelor ou Master en enseignement	Bachelor ou Master dans des domaines voisins	Admission sur dossier	Régulation des admissions
HEP BEJUNE	Enseignement spécialisé	Oui	Oui	Oui + complément de formation	Non	Par décision du Comité stratégique (30 étudiant-es)
HEP VS	Enseignement spécialisé (avec HEP VD)	Non	Oui	Oui	Non	Oui
HEP VD	Enseignement spécialisé	Non	Oui	Oui	Non	Par décision du Conseil d'État
UNIFR / DPS	Enseignement spécialisé	Non	Oui Bachelor HEP en enseignement primaire moyennant un complément de formation	Oui Admission possible pour le Bachelor en pédagogie curative clinique et éducation spécialisée UNIFR moyennant un complément de formation	Non	Oui (40 étudiant-es)
UNIGE / IUFE	Enseignement spécialisé	Non	Oui	Oui + complément de formation	Non	Oui (50 étudiant-es)
UNIGE / FPSE & HEP VD	Éducation précoce spécialisée	Non	Oui	Oui	Non	Par décision du Conseil d'État

INDICATEUR 11-3 Titres et reconnaissance CDIP

	Orientation	Titres délivrés	Reconnaissance CDIP (1 ^{re} décision, renouvellement)
HEP BEJUNE	Enseignement spécialisé	Master of Arts in special needs education + Diplôme de pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé	2002 2013
HEP VS	Enseignement spécialisé (avec HEP VD)	Master of Arts en enseignement spécialisé + Diplôme de pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé	2003 2012 2024
HEP VD	Enseignement spécialisé		
UNIFR / DPS	Enseignement spécialisé	Master of Arts spécialisé en pédagogie spécialisée Université de Fribourg + Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée (CDIP), orientation enseignement spécialisé	2002 2009 2010 2018
UNIGE / IUFE	Enseignement spécialisé	Maîtrise universitaire en enseignement spécialisé + Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé	2019
UNIGE / FPSE & HEP VD	Éducation précoce spécialisée	Maîtrise universitaire en éducation précoce spécialisée + Diplôme de pédagogie spécialisée, orientation éducation précoce spécialisée	2017

HEP BEJUNE – Haute École pédagogique Berne, Jura, Neuchâtel ; **HEP VD** – Haute École pédagogique Vaud ; **UNIFR / DPS** – Université de Fribourg / Département de pédagogie spécialisée ; **HEP VS** – Haute École pédagogique Valais ; **UNIGE / IUFE** – Université de Genève / Institut Universitaire de Formation des Enseignant-es ; **UNIGE / FPSE** – Université de Genève / Faculté de Psychologie et des Sciences de l'éducation ; CDIP – Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique.

Source : Institutions membres du Conseil Académique des Hautes Écoles romandes en charge de la formation des enseignantes et enseignants (CAHR) (novembre 2024).

Réalisation des tableaux : Institut de recherche et de documentation pédagogique (2024).



Conférence intercantonale de l'instruction publique et
de la culture de la Suisse romande et du Tessin (CIIP)
Faubourg de l'Hôpital 68, Case postale 556,
2002 Neuchâtel
SUISSE

+41 32 889 69 72 – info@ciip.ch – www.ciip.ch